

**DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS**

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1868.



DÉCRETS,

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1863,

(4^e bureau.)

Frais de transfèrement par les convois civils et les compagnies de chemins de fer ; envoi d'un tableau indicatif des catégories de prisonniers dont les frais de transport ne sont pas à la charge du budget de l'intérieur.

6 janvier.

MONSIEUR LE PRÉFET, les mémoires des frais dus aux convoyeurs ou aux compagnies de chemins de fer, pour le transport des condamnés, contiennent souvent des indications incomplètes ou inexactes, et qui ont pour effet de retarder le règlement des dépenses, et même d'occasionner des erreurs d'imputation.

Il est à remarquer, notamment, qu'en général le libellé des ordres de fournitures ne fait pas connaître, d'une manière précise, la position légale des transférés.

Je ne me dissimule pas que le contrôle de ces dépenses exige des soins minutieux ; mais vous pourriez, Monsieur le Préfet, faire seconder vos bureaux dans la préparation du travail, en réclamant le concours du directeur des prisons de votre département, si vous le jugez utile. Ce fonctionnaire, habitué à reconnaître la position légale des détenus de toute catégorie, est, mieux que personne, à même d'examiner les pièces qui forment les dossiers de transfèrement. Il pourrait, dès lors, signaler les éliminations ou rectifications à opérer, les compléments d'indications à fournir, et son intervention serait surtout efficace pour prévenir l'imputation, au budget de l'intérieur, de dépenses afférentes à d'autres administrations.

J'ai la confiance entière que le directeur des prisons de votre département s'acquittera de ce soin avec autant de zèle que d'intelligence, et je vous serai obligé de me faire connaître, à l'occasion, si vous trouvez en lui, à ce point de vue, un auxiliaire actif et vraiment utile. C'est, du reste, ce qui ressortira de la contre-vérifica-

tion qui devra, en tout état de cause, avoir lieu dans vos bureaux et, plus tard, à mon ministère.

Afin de simplifier, autant que possible, l'examen et la régularisation des pièces relatives à cette partie du service, j'ai fait établir et j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un tableau des diverses catégories de transférés, dont les dépenses de transport n'incombent pas au budget des prisons.

L'examen de ce tableau vous permettra d'éliminer en parfaite connaissance de cause les individus dont la situation pouvait, jusqu'à ce jour, faire naître des doutes quant à l'imputation de la dépense.

L'étude de ce relevé vous servira aussi à faire dresser d'une manière plus exacte, par les receveurs municipaux, les états de secours de route accordés aux libérés, et à reconnaître si, comme j'ai lieu de le craindre, de regrettables confusions ne seraient pas faites au point de vue des intérêts du Trésor, dans la préparation de ces documents.

Vous savez, Monsieur le Préfet, que le transfèrement des condamnés destinés au bagne, aux maisons centrales et aux prisons départementales, ainsi que celui des expulsés dirigés sur les frontières et des libérés conduits aux dépôts de mendicité, s'exécute aujourd'hui avec régularité et promptitude par les voitures cellulaires. Des lettres spéciales vous préviennent de leur passage fréquent et périodique, en même temps qu'elles désignent les catégories de prisonniers à remettre aux agents de ce service. Il importe qu'aucun des individus destinés aux voitures cellulaires ne soit transféré, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, par un autre mode de locomotion.

J'ai souvent occasion de remarquer que, nonobstant une circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 1^{er} juin 1864, les procureurs impériaux requièrent fréquemment encore le transport, à destination pénale, de condamnés dont les frais de conduite sont réclamés ultérieurement à mon administration. Une entente avec ces magistrats, auxquels vous rappelleriez au besoin la circulaire précitée, suffira, j'en ai la confiance, pour qu'à l'avenir les condamnés allant subir leur peine, venus en appel ou en témoignage, soient remis entre les mains de l'autorité administrative, seule chargée de leur transfèrement.

Il me reste, Monsieur le Préfet, une dernière recommandation à vous adresser. Elle s'applique au transport des libérés qui, dans un intérêt de sûreté publique, sont renvoyés sous l'escorte de la gendarmerie à leur domicile ou à leur résidence obligée. Ou bien, ces individus sont dirigés d'étape en étape sur leur résidence, ce qui implique souvent un long voyage et une perte considérable de temps pour la gendarmerie; ou bien ils sont remis aux compagnies de chemins de fer, qui perçoivent le prix d'un compartiment entier de deuxième classe pour leur transport, dépense presque toujours très-élevée.

Afin d'éviter cette double alternative également onéreuse, il conviendrait de faire exécuter, par le service cellulaire, le transport des escortés dont il s'agit. Mais, le cas échéant, vous devrez me prévenir dix jours à l'avance lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des translations de cette nature.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont vous remettrez un exemplaire au directeur des prisons et à chacun de MM. les sous-préfets. Vous

voudrez bien aussi en porter les principales dispositions à la connaissance des maires de votre département.
Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
PINARD.

TABLEAU

Des différentes catégories d'individus dont le transport n'est pas à la charge de l'administration des prisons.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	1. Prévenus ou accusés.
	2. Condamnés par contumace.
	3. Condamnés par défaut, qui sont dans les délais légaux pour former opposition, c'est-à-dire dans les dix jours à partir de la signification du jugement. (Article 203 du Code d'instruction criminelle.)
	4. Extradés. (Circulaire de la Justice du 18 novembre 1864.)
	5. Condamnés allant en appel. (Même circulaire.)
	6. Individus, condamnés ou non, allant en témoignage ou en instruction.
	7. Condamnés dont l'identité n'est pas constatée légalement et doit donner lieu à la procédure spéciale prévue par les articles 518 et suivants du Code d'instruction criminelle. (Circulaire du 1 ^{er} juin 1864.)
GUERRE.	Militaires dirigés sur les pénitenciers militaires.
MARINE.	1. Marins, militaires de la marine ou assimilés, du ressort judiciaire des arrondissements maritimes. (Voir le dernier paragraphe de l'article 253 de la loi du 4 juin 1858 et l'arrêté du 2 janvier 1859.)
	2. Évadés du bagne et des colonies pénitenciaires de Cayenne.
FINANCES Direction générale des Domaines et de l'Enregistrement.	Individus incarcérés pour recouvrement d'amendes prononcées en matière de délits forestiers, de pêche, de chasse, etc., ou qui ont à subir la contrainte par corps, faute d'avoir acquitté les frais de justice. (Lettre du ministre des finances du 30 juillet 1864.)
RUBGETS DÉPARTEMENTAUX	1. Mendians sortant des dépôts de mendicité, qu'ils aient ou non été condamnés.
	2. Mendians renvoyés à leur domicile de secours ou conduits au dépôt de mendicité.
	3. Vagabonds, prostituées, reconduits dans leur pays, sans être sous le coup d'une mesure judiciaire.
	4. Prévenus ou accusés acquittés.
	5. Repris de justice ou libérés soumis à la surveillance et changeant de résidence.
	6. Aliénés séquestrés provisoirement en attendant leur envoi dans un asile.
COLONIES PRIVÉES D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE	Les frais de transport des jeunes détenus évadés sont à la charge des établissements d'éducation correctionnelle d'où l'évasion a lieu. (Circulaire du 17 décembre 1863.)

(3^e bureau.)

Qualité du pain de ration.

13 janvier 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, le pain constitue, dans les prisons et établissements pénitentiaires, la partie principale des aliments livrés chaque jour aux détenus : il importe, dès lors, de veiller attentivement et d'une manière suivie, à ce que cette fourniture soit, de tout point, irréprochable.

La plupart des entrepreneurs des services généraux comprennent aujourd'hui que leur intérêt bien entendu est de nourrir convenablement le prisonnier pour que son travail donne des produits sérieux. C'est seulement, en effet, dans l'exploitation des travaux industriels qu'un fournisseur intelligent et honnête doit chercher son bénéfice le plus légitime. Mais il peut arriver, notamment lorsque le prix des céréales est élevé, que les agents ou sous-traitants des entrepreneurs livrent, à l'insu de ces derniers, des farines de basse qualité ou mêmes défectueuses, que le pain soit mal manutentionné, mal cuit, ou qu'il n'ait pas le poids réglementaire. L'administration ne saurait donc surveiller trop attentivement ce service.

Je vous prie d'adresser, à ce sujet, des recommandations expresses au directeur des prisons de votre département, qui doit, de temps à autre, se faire envoyer des échantillons du pain livré dans les prisons d'arrondissement.

Vous inviterez aussi MM. les sous-préfets à s'assurer, par des visites fréquentes à la prison, que la fourniture dont il s'agit s'exécute dans des conditions entièrement irréprochables.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
PINARD.

(1^{er} bureau.)

Détenus aliénés placés dans les hospices ou asiles spéciaux.

13 février 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, dans le courant de l'année dernière, mon attention a été appelée sur les condamnés à plus d'un an qui, pour des motifs divers, subissent tout ou partie de leur condamnation en dehors des grandes prisons pour peines.

Par une circulaire du 1^{er} octobre 1867, (1) vous avez été invité à me transmettre l'état nominatif des condamnés de cette catégorie et celui des femmes enceintes ou

(1). Statistique 1864 p. 317.

nourrices qui séjournent dans les prisons départementales en vertu de l'instruction du 10 mai 1861.

Ces documents me permettront de connaître exactement, au moyen d'un travail d'ensemble, la situation de cette partie du service des prisons.

Comme suite à cette mesure, je viens vous entretenir aujourd'hui des détenus aliénés (prévenus ou condamnés) soignés, aux frais de l'État, dans les asiles spéciaux ; ils ont déjà fait l'objet de circulaires en date des 7 décembre 1864, 8 novembre 1866, 29 décembre 1866 et 28 février 1867.

La première porte, qu'en exécution de la circulaire ministérielle du 12 avril 1861, les avis de placement des aliénés *libres* ne doivent plus m'être adressés, mais elle ajoute : « Cette décision ne saurait être applicable aux aliénés *condamnés* et il est indispensable que l'administration soit toujours informée du lieu où sont placés les condamnés. »

Celle du 28 février 1867 (1) vous donne toute latitude, Monsieur le Préfet, pour statuer promptement sur la destination que doivent recevoir ces individus. Elle vous autorise à placer dans les asiles les détenus reconnus aliénés, à la seule condition de rendre compte des mesures que vous aurez cru devoir prendre à leur égard.

Ces dernières dispositions ont pour but de sauvegarder les intérêts de l'humanité ; mais l'autorité a le devoir de porter aussi son attention sur d'autres points.

L'examen des états de dépense trimestriels m'a amené à reconnaître l'insuffisance des indications fournies par ces documents. Je remarque, par exemple, que des prévenus ou accusés sont séquestrés comme ayant donné des signes d'aliénation mentale avant leur jugement ; des condamnés sont envoyés dans les asiles peu de jours après leur condamnation, ce qui porterait à supposer qu'ils ne jouissaient pas de la plénitude de leurs facultés mentales lorsqu'ils ont comparu devant les tribunaux. D'autres sont sortis de l'asile au moment de leur libération, sans qu'on indique s'ils étaient guéris, ou comment il se fait qu'on les ait renvoyés à l'époque où l'État cesse de payer leurs frais d'entretien. Il importe que je connaisse tous les faits qui se rattachent au séjour de ces individus dans les hospices, tant avant leur admission qu'à leur sortie et, en outre, que je sache s'ils sont l'objet d'un jugement, si une ordonnance de non-lieu a été prononcée en leur faveur, etc., etc.

Les bordereaux trimestriels des hospices sont dressés exclusivement en vue du remboursement des frais dus par mon administration, mais il est facile d'y consigner des renseignements plus étendus sur les antécédents, la position pénale et l'état mental des prévenus ou condamnés aliénés.

Dans ce but, j'ai fait disposer un nouvel état dont vous trouverez le modèle ci-joint ; les directeurs des prisons départementales, des maisons centrales ou des colonies de jeunes détenus devront en préparer un, dès à présent, pour chaque asile où sont placés les individus extraits de ces établissements. Les colonnes de 1 à 9 indiquant l'âge, la profession, la situation légale, la durée de la condamnation, la nature du délit ou du crime et la date de la libération des aliénés, seront remplies par eux sans difficulté. Ils consigneront dans la colonne n° 15 tous les renseignements qu'ils pourront recueillir sur les antécédents, la position de famille

(1) Statistique 1867, p. 273.

et l'état mental du détenu avant son incarcération ainsi que pendant son séjour dans la prison.

Lorsque ces indications auront été inscrites sur la formule dont il s'agit, cette pièce vous sera adressée, Monsieur le Préfet, en triple expédition, et vous voudrez bien la transmettre, après examen, aux directeurs des établissements où se trouvent séquestrés les détenus aliénés.

Les comptables des hospices ou des asiles rempliront la partie financière comprise dans les colonnes 10, 11, 12, 13, 14 et 17. Les médecins de l'asile porteront ensuite, dans la colonne n° 16, leurs observations sur la marche de la maladie et leur avis sur l'opportunité de prolonger ou de restreindre le séjour de l'aliéné dans l'établissement.

Vous me transmettez deux expéditions de ces états ; l'asile conservera la troisième.

La préparation du tableau dont il s'agit a un double but ; il servira : 1° à établir dans les bureaux du ministère, un contrôle général des condamnés, prévenus, etc., existant dans les asiles d'aliénés pendant le dernier trimestre 1867 ; 2° à régler les frais de traitement dus aux asiles pour le même trimestre. Lorsqu'il s'agira de régler ceux des trimestres suivants, le même état sera rempli par l'administration de l'asile, sans qu'il soit besoin de recourir à l'intervention du directeur des prisons ou établissements pénitentiaires, par la raison que l'asile aura conservé, comme il est dit ci-dessus, une copie de l'état.

En ce qui concerne les détenus envoyés à nouveau dans les asiles, les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires devront fournir des renseignements analogues au moyen d'un bulletin annexé à l'expédition de l'arrêté préfectoral qui autorisera le transfèrement dans l'asile. Ce bulletin devra contenir tous les renseignements énoncés dans les colonnes de 1 à 9 et dans celle n° 15 de l'état ci-joint.

Il doit être entendu que, pour les détenus atteints d'autres maladies et soignés dans les hôpitaux, on continuera à employer la formule en usage, et les directeurs des prisons auront, comme par le passé, à y apposer leur visa après vérification.

J'envoie une ampliation de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales, des prisons départementales, des établissements de jeunes détenus, ainsi qu'aux directeurs des hospices et asiles d'aliénés publics ou privés, et j'y joins quatre formules de l'état, pour la préparation du travail relatif au dernier trimestre 1867.

Les directeurs d'asiles devront demander à mon ministère (Division des prisons), avant l'expiration de chaque trimestre, le nombre de formules qui leur sera nécessaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

Etat mensuel des condamnés tenus à l'isolement dans les maisons centrales.

13 février 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, la circulaire ministérielle du 4 février 1863 contenait des instructions relatives à l'établissement des états mensuels de situation des cachots et des cellules dans les maisons centrales ; ces instructions paraissent avoir été généralement mal comprises, d'où il suit que les tableaux fournis sont à la fois incomplets et dissemblables entre eux.

Il importe cependant que les documents dont il s'agit soient dressés avec soin pour mettre l'administration centrale en position de se rendre compte de tous les faits qui se rattachent à l'isolement des condamnés.

L'emprisonnement cellulaire n'est aujourd'hui qu'une exception dans les grandes prisons pour peine : presque toujours on l'emploie comme mesure disciplinaire. C'est, en effet, un moyen puissant de rendre au châtement légal le caractère d'intimidation que la détention en commun atténue, parfois, aux yeux d'un certain nombre de condamnés.

Mais, pour que cette pénalité spéciale puisse avoir des résultats utiles, il faut qu'elle soit mise en usage avec discernement. A ce point de vue, l'administration supérieure a intérêt à en surveiller et régler l'application, à en constater l'efficacité. C'est seulement par un contrôle permanent qu'elle peut maintenir la punition dans une mesure aussi éloignée de la faiblesse que des sévérités inutiles.

Afin de faciliter ce travail, il m'a paru nécessaire de déterminer la formule d'un nouvel état dont vous trouverez ci-joint deux exemplaires. Ses dispositions s'expliquent suffisamment par elles-mêmes.

J'appellerai seulement votre attention sur les colonnes 6 d'une part et 11, 12 et 13 d'autre part. Je désire que la première contienne l'indication précise et détaillée des motifs de la mise à l'isolement. Les trois colonnes destinées à recevoir les observations de l'inspecteur devront présenter un résumé de la conduite du condamné, l'appréciation de l'effet moral produit par les punitions infligées et l'indication des mesures à prendre en cas de persistance, de sa part, dans l'indiscipline, le refus de travail, l'attitude menaçante ou la violence. Le directeur complétera ces renseignements par l'inscription de son avis dans la colonne 14. Si la résistance obstinée d'un détenu, sa tenue ou ses excès exigeaient qu'on eût recours, contre lui, à des moyens exceptionnels de répression, tels que la mise aux fers, les menottes, etc., l'emploi qui aurait pu être fait d'une de ces mesures coercitives devra être exactement mentionné.

Veillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous prie de remettre un exemplaire au directeur de la maison centrale d
en l'invitant à préparer à l'avenir les états mensuels de situation des lieux de punition dudit établissement, conformément au modèle ci-annexé.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
PH. DE BOSREDON.

(4^e bureau.)

**Règlement concernant le matériel et la comptabilité en matières et deniers
du service central des voitures cellulaires.**

27 février 1868.

Le ministre de l'intérieur,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Aucun achat de matières, denrées ou objets ne peut être fait avant d'avoir été autorisé par le chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires, qui consigne sa décision sur un registre de propositions (modèle n° 1) rédigé par le gardien comptable en chef et visé par l'inspecteur du matériel.

ART. 2.

Aucune réparation aux voitures ne peut être exécutée sans l'autorisation du chef de la division, qui consigne sa décision sur un registre (modèle n° 2) rédigé par l'inspecteur du matériel.

ART. 3.

Aucun travail aux bâtiments devant entraîner une dépense supérieure à 10 francs ne peut être exécuté qu'en vertu d'une décision ministérielle, approuvant le devis dressé par l'architecte de l'administration. Les travaux évalués à 10 francs et au-dessous peuvent être autorisés par le chef de la division, au vu de propositions inscrites au registre, modèle n° 1.

ART. 4.

Les registres de propositions sont soumis au chef de la division par le chef du 4^e bureau.

ART. 5.

Le gardien comptable en chef a seul qualité, sous réserve de l'application des dispositions précédentes, pour faire les achats ou commander les travaux dont l'administration ne juge pas à propos de faire l'objet d'un marché ou d'une adjudication, et pour requérir des traitants ou adjudicataires l'exécution de leurs engagements.

Art. 6.

Cette prescription ne s'étend pas aux travaux de construction ou de réparation des voitures, dont la direction reste exclusivement confiée à l'inspecteur du matériel.

ART. 7.

Celui-ci est chargé de vérifier l'état des voitures et de leurs accessoires à l'arrivée et au départ.

ART. 8.

Les matières, denrées, objets, etc., sont reçus par le gardien comptable en chef, sous sa responsabilité.

L'inspecteur du matériel a la faculté d'assister aux achats, commandes, etc., ou à la réception des matières, denrées et autres objets. Dans le cas où, contrairement à l'avis du gardien comptable en chef, il reconnaît une fourniture ou un travail non recevable, il en réfère au chef du 4^e bureau qui prend les ordres du chef de la division. Il ne peut contraindre le gardien comptable en chef à une réception que celui-ci croira devoir refuser.

ART. 9.

Les travaux de bâtiment sont reçus et vérifiés par l'architecte de l'administration.

ART. 10.

Le gardien comptable en chef est agent responsable des matières et du matériel de tout le service. En cette qualité, il est soumis aux dispositions du règlement du 26 décembre 1853. Les bulletins de livraison à la consommation sont dressés par l'inspecteur du matériel, et la livraison des matières ou denrées est constatée par la personne entre les mains de qui elle a été faite.

ART. 11.

Les procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction sont dressés par le chef de la division des prisons ou par son délégué.

ART. 12.

Chaque fourniture, ou groupe de fournitures faites par la même personne, donne lieu à la rédaction d'une facture (modèle n° 3), établie, en double expédition, au nom du fournisseur, certifiée véritable et quittancée par celui-ci ; une des expéditions doit être sur papier timbré, lorsque la facture s'élève à plus de 10 francs.

Les factures sont vérifiées par l'inspecteur du matériel et visées par le chef de la division. Elles sont accompagnées du récépissé du livre à souche de la comptabilité-matières, ou des certificats de prise en charge, suivant la nature des fournitures. Les numéros des articles des registres de proposition y sont rappelés.

ART. 13.

Les frais de course en voitures, ports de lettres, achats de timbres-poste, frais de dépêches télégraphiques, achats d'indicateurs de chemins de fers, avancés par le gardien comptable en chef, lui sont remboursés chaque mois, sur un état détaillé, vérifié et visé, comme il est dit ci-dessus. Il en est de même des menues dépenses de 10 francs et au-dessous, pour lesquelles il ne serait pas possible d'obtenir des quittances des parties prenantes.

L'inspecteur du matériel dresse séparément un état semblable pour ses frais personnels de courses en voiture.

ART. 14.

Les mémoires de travaux aux bâtiments sont révisés par le vérificateur attaché à la division des prisons, et réglés définitivement par le ministre.

ART. 15.

Le gardien comptable en chef reçoit des titulaires des avances faites par le trésor pour le service des transports cellulaires, les fonds nécessaires, tant pour les dépenses des voitures en route que pour le paiement des factures qu'il est chargé d'acquitter, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les fonds sont remis par le caissier payeur du ministère au gardien comptable en chef, contre un bon détaché du livre à souche (modèle n° 4) signé par le chef du 4^e bureau et quittancé par le gardien comptable en chef.

ART. 16.

Les sommes destinées aux gardiens comptables des voitures cellulaires sont inscrites sur le registre tenu par le gardien comptable en chef (modèle n° 5); ce registre contient un compte ouvert à chaque agent; il mentionne la remise qui lui est faite des fonds, le montant du bordereau d'emploi, et la restitution des sommes non employées. Ces mentions sont accompagnées de l'émargement du gardien comptable de voiture.

Dans le cas où il y a lieu à un envoi de fonds à un gardien en tournée, la somme envoyée est aussitôt inscrite au registre, avec l'indication du mode de transport des fonds, et l'émargement est fait par le gardien à son retour.

ART. 17.

Les sommes reçues en cours de voyage par les gardiens comptables, pour avaries aux voitures, sont encaissées par le gardien comptable en chef, et versées au Trésor, après payement des réparations, pour le montant de ses reversements être rétabli au crédit du ministère de l'intérieur.

ART. 18.

Les sommes revenant aux compagnies de chemins de fer, ou rédues par elles, pour moins ou trop perçu, sont payées ou encaissées par le gardien comptable en chef.

ART. 19.

Le gardien comptable en chef paye, au moyen des fonds qui lui sont remis, et sur un ordre du chef de la division (modèle n° 6), lequel est quittancé par la partie prenante, toutes les factures dont le montant n'excède pas 100 francs ainsi que les contributions, à quelque chiffre qu'elles s'élèvent.

Les salaires des gardiens stagiaires et des auxiliaires, sont payés par le caissier

du ministère, titulaire des avances, au vu d'un état émargé, arrêté par le chef de division.

Toutes les autres dépenses du service central des voitures cellulaires sont ordonnées directement par le ministre, au nom des ayants droit, et acquittées à la caisse du Trésor public.

ART. 20.

Chaque mois, les factures ou états, avec les pièces à l'appui, concernant les paiements effectués par le gardien comptable en chef, sont récapitulés sur un résumé (modèle n° 7) vérifié par le chef de division, et au vu duquel un bon est délivré pour une nouvelle provision.

Les résumés, avec une expédition non timbrée des factures ou états de frais, et les ordres de paiements sont conservés au 4^e bureau. Le montant des paiements est inscrit, au nom de chaque partie prenante, au bordereau général des pièces justificatives de l'emploi des avances, à l'appui duquel sont produits les états de frais, et une expédition timbrée, s'il y a lieu, des factures, avec les pièces.

ART. 21.

Tous les mouvements de fonds opérés par le gardien comptable en chef, à quelque titre que ce soit, sont inscrits sur-le-champ au journal de caisse (modèle n° 8), tenu par lui,

Les recettes et les dépenses sont totalisées chaque soir, avec report des totaux antérieurs, de manière à faire ressortir constamment les opérations effectuées depuis le commencement de l'année.

ART. 22.

La comptabilité et la caisse du gardien comptable en chef sont vérifiées au moins une fois par mois par le chef de la division ou son délégué. Le résultat de ces vérifications est constaté sur un carnet qui reste entre les mains du chef de la division.

ART. 23.

Le gardien comptable en chef ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont déposés tous les fonds dont la comptabilité lui est confiée.

ART. 24.

Sont interdites toute perception de deniers, toute dépense et toute comptabilité ayant pour objet des opérations non autorisées par le présent règlement.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

Exécution de la circulaire du 12 novembre 1867 sur l'exécution des peines dans les maisons centrales.

21 février 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, par suite de la circulaire du 12 novembre 1867 (1), sur l'exécution des peines dans les maisons centrales de force et de correction, plusieurs directeurs ont fait remarquer que les parquets ne mentionnaient pas toujours, sur les extraits de jugements, l'époque à laquelle les condamnés devraient être libérés.

Ces observations sont motivées par un passage de la circulaire où il est dit que les directeurs devront renvoyer aux procureurs impériaux les extraits dans lesquels ils relèveraient une erreur matérielle, comme « le défaut d'indication de la libération. »

La prescription dont il s'agit n'a pas été comprise dans son véritable sens.

Il y aurait de sérieux inconvénients à mentionner, sur chaque extrait, l'époque à laquelle doit prendre fin la peine spéciale portée dans cet extrait, parce que l'époque de la libération peut être avancée ou reculée par suite de questions de confusion, de cumul, d'imputation de peine sur la détention préventive, de grâce, d'évasion, etc., etc., circonstances qui, le plus souvent, ne sauraient être connues du parquet qui délivre l'extrait.

A un autre point de vue, il est évident que l'envoi d'un extrait de condamnation par défaut ne saurait, d'avance, indiquer le moment où la peine commencera ou finira légalement, si le détenu est repris, ou s'il subit en ce moment même une autre peine dont le parquet expéditeur ignore la durée et le point de départ.

D'après ces considérations, il est hors de doute que les parquets remplissent le mandat qui leur est déferé par la justice, en fixant, sur les extraits, le point de départ des peines réellement commencées en dehors de la maison centrale. Cette indication de *fait* entraîne nécessairement des conséquences légales, quant au jour où la peine est expirée, et l'administration ne doit renvoyer aux parquets que les extraits où elle ne trouverait pas les éléments nécessaires pour reconnaître, *d'après la pièce même et sans autre enquête*, l'époque de la libération, de manière que sa responsabilité soit dégagée le plus possible.

D'autre part, la mention qui serait faite par les parquets, sur chaque extrait, de l'époque de la libération, devant être, dans un assez grand nombre de cas, rectifiée d'après diverses circonstances qui influent sur la durée de la peine, cette mention compliquerait le travail des directeurs au lieu de le simplifier.

Je vous prie de communiquer les observations qui précèdent au directeur de la maison centrale d _____ et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
PH. DE BOSREDON.

(1) Statistique 1867, p. 322.

(4^e bureau.)

Les greffiers comptables ne doivent pas faire d'avances aux agents des voitures cellulaires.

27 février 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, vous m'avez consulté, le 31 janvier dernier, sur la question de savoir s'il convenait d'autoriser le greffier-comptable de la maison centrale de X. à délivrer aux agents du service cellulaire, sur leur demande, des avances pour leur permettre d'achever des voyages en cours d'exécution.

Les gardiens des voitures cellulaires reçoivent, avant de commencer leur tournée mensuelle de transfèrement, une somme calculée sur l'importance des trajets à parcourir et le nombre approximatif des individus à transporter. Mais les prévisions peuvent quelquefois être dépassées, à raison d'un surcroît inattendu de condamnés à conduire à destination ou d'expulsés à diriger sur les frontières.

Toutefois, les gardiens ont toujours la possibilité de prévenir l'administration centrale de l'épuisement de leurs ressources et le temps de recevoir le supplément de fonds dont ils ont besoin.

Je pense, dès lors, Monsieur le Préfet, que ces agents doivent s'abstenir dorénavant de réclamer des avances en route.

Le directeur et le greffier-comptable de X. auront donc à refuser, à l'avenir, d'obtempérer à des demandes de cette nature.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

(1^{er} bureau.)

Nouvelles instructions relatives à la préparation des états de proposition de grâce pour le 15 août.

15 mars 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, je vous envoie, ci-joint, les bulletins nominatifs destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), auront été jugés dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

Pour les conditions des présentations, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles et militaires, je ne puis que me référer à la circulaire du 6 mars 1861, dont il importe de faire exécuter très-exactement les dispositions.

STATIST. PRIS.

35

(1) Code des prisons, tome I^{er}, p. 70.

Je vous prie, en outre, Monsieur le Préfet, de vous reporter aux observations générales contenues dans la circulaire du 27 février 1864, qui sont relatives aux conditions d'admission des condamnés sur les listes de présentation.

Les vérifications auxquelles a donné lieu le travail des grâces du 15 août dernier ont fait reconnaître que les principes de justice et de sévère appréciation qui doivent présider à la répartition des faveurs du souverain n'avaient pas toujours été observés. Les listes présentées par quelques-uns des directeurs des établissements pénitentiaires contiennent des erreurs, des exagérations regrettables, des combinaisons qui ne sauraient être acceptées. Ainsi quelques directeurs ont l'habitude d'y porter tels ou tels détenus par la seule raison que ceux-ci ont subi la moitié de leur peine. Ce n'est pas là, cependant, une règle absolue ; la clémence doit se mesurer, avant tout, aux antécédents du condamné, à sa conduite dans la prison, à son repentir, quand la sincérité n'en est pas suspecte, et aussi à la nature et à la gravité des faits dont ils s'est rendu coupable ; et il y a des condamnés qui ne peuvent être l'objet d'aucune proposition de grâce avant l'expiration de leur peine. Il est donc indispensable que les directeurs examinent, avec attention, l'ensemble des circonstances que je viens d'indiquer, sans attacher une importance prépondérante à la durée de la peine subie.

Dans quelques établissements, on se sert, pour les propositions, de formules en quelque sorte stéréotypées à l'avance, ce qui laisse la justice dans une grande incertitude. Les énonciations de ces formules, par exemple, se bornent à constater, en termes généraux, que les condamnés se conduisent bien. Ces mentions sont insuffisantes et n'offrent pas les garanties nécessaires.

Il est essentiel d'y ajouter quelques informations sur l'état connu de la famille du condamné, sur le caractère de la correspondance qu'il entretient avec elle, sur le montant du pécule-réserve qu'il a pu s'assurer par son travail, etc., sans négliger l'appréciation de la conduite du détenu, au point de vue des sentiments et des devoirs religieux, quoique la dissimulation des détenus ne permette pas d'attacher à ce dernier renseignement toute l'importance qu'il devrait avoir.

J'ai remarqué aussi que, dans quelques prisons départementales, où des condamnés à plus d'un an n'ont été maintenus que par faveur, ces individus sont portés sur les états de présentation, de préférence aux autres catégories de détenus, pour des réductions de peines, ou même pour des grâces entières que leur situation exceptionnelle est loin de justifier.

Dans certains établissements, quelles que soient les décisions de la justice, les noms des mêmes individus reparaissent constamment sur les états, ce qui décourage les autres condamnés, qui perdent ainsi tout espoir de voir améliorer leur sort.

Enfin, il y a des directeurs qui ne tiennent pas compte des actes de clémence dont les détenus ont déjà pu être l'objet. Il arrive souvent, par exemple, que des condamnés aux travaux forcés, qui ont obtenu la commutation de leur peine en celle de la reclusion, figurent, l'année suivante, sur les listes, pour de nouvelles propositions, sans qu'ils aient même subi la moitié ou, au moins, le tiers de la peine substituée.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire remettre un exemplaire de cette circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Vous les inviterez à tenir compte des observations qu'elle contient et à vous

faire parvenir, le plus tôt possible, les états de présentation qu'ils auront préparés et qui devront m'être adressés par vous, au plus tard, le 1^{er} avril prochain.

Je rappelle que chaque tableau de propositions doit m'être envoyé *en double expédition* et chaque notice *en simple expédition*, revêtue de votre signature.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

Paris, le 20 mars 1868.

Circulaire d'ensemble.

MONSIEUR LE PRÉFET, les règlements et circulaires relatifs à l'administration des prisons et établissements pénitentiaires sont, je ne saurais en douter, classés avec soin dans les bureaux de chaque préfecture, et chacun de ces documents est communiqué, au fur et à mesure que l'envoi vous en est fait, aux directeurs des maisons centrales ou prisons départementales, et, quand il y a lieu, aux fondateurs des colonies de jeunes détenus, refuges, maisons pénitentiaires, etc.

Cependant, je me vois fréquemment dans l'obligation de renvoyer, pour complément d'instruction, des affaires dont la nature et l'importance devraient rarement donner lieu, de la part de l'administration centrale, à des demandes de renseignements ou à des redressements.

Il faut en conclure que les instructions relatives à ce service ne sont pas toujours suffisamment présentes à l'esprit des fonctionnaires chargés de les appliquer. Elles embrassent, à la vérité, des matières nombreuses et diverses qui exigent, pour être traitées convenablement et en temps utile, des soins spéciaux, surtout dans les départements où il existe, à la fois, des prisons et établissements de tout genre, gérés tant en entreprise qu'en régie. Je me fais rendre compte particulièrement du travail des préfectures sous ce rapport et j'apprécie, comme il le mérite, celui qui me parvient dans de bonnes conditions d'instruction. Il n'est possible, du reste, je le reconnais, d'arriver à des résultats satisfaisants qu'avec un concours efficace de la part des fonctionnaires et agents des prisons, et il peut se faire qu'ils ne possèdent pas tous, à un même degré, le savoir et l'expérience qu'exigerait l'accomplissement de leur mission.

La bonne organisation des cadres du personnel et le choix sévère des nombreux employés qu'ils comprennent me préoccupent à juste titre et je fais grand cas, Monsieur le Préfet, de vos appréciations à ce sujet, ainsi que de celles de MM. les inspecteurs généraux du service. Je vous prie donc de me signaler, à l'occasion, ceux des agents de tout grade qui vous paraîtraient manquer des qualités essentielles que réclame leur emploi. Après la probité et le zèle, il faut placer, en première ligne, la connaissance des règlements, l'étude consciencieuse et complète des affaires sur lesquelles les directeurs, notamment, doivent exprimer leur avis; elles sont, comme je le disais plus haut, très-nombreuses, et leur variété est telle qu'à chaque instant surgissent des questions qui n'ont pu être prévues d'une manière précise par le

texte des règlements ou des circulaires. Plusieurs sont consignées dans les rapports d'ensemble que je tiens à recevoir des inspecteurs généraux après leur tournée annuelle. Ces rapports résument, de la manière la plus utile, les faits principaux que les rapports particuliers ont fait ressortir, ainsi que les vues de chacun de ces fonctionnaires sur les améliorations à introduire et les besoins à satisfaire. Chaque objet, considéré isolément, n'aurait pas toujours une importance suffisante pour motiver la publication d'une nouvelle instruction ; mais leur réunion constitue un ensemble qu'il est nécessaire de porter à la connaissance de tous les fonctionnaires appelés à s'occuper du service des prisons.

Ces considérations m'ont déterminé à rappeler succinctement quelques détails des instructions anciennes ou récentes, qui paraissent avoir été négligés ou insuffisamment compris ; à donner à tous les directeurs des indications sur diverses mesures adoptées par l'administration centrale ou pratiquées, avec avantage, par quelques-uns de leurs collègues ; à provoquer, enfin, leurs avis et propositions pour l'application de quelques passages des règlements qui peuvent n'être pas suffisamment complets : tel est le but de l'instruction annexée à la présente circulaire. Elle se divise en quatre sections, savoir :

- 1^o Objets d'intérêt général ;
- 2^o Affaires spéciales aux maisons centrales ;
- 3^o Affaires spéciales aux prisons départementales ;
- 4^o Établissements de jeunes détenus.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de recommander à MM. les directeurs des établissements pénitentiaires placés sous vos ordres l'étude des dispositions qu'elle renferme. Cette étude simplifiera les correspondances, accélérera la marche des affaires et introduira, dans la pratique, des améliorations utiles. Elle amènera surtout ces résultats si, comme je n'en doute pas, vous contribuez à assurer l'exécution de l'instruction ci-jointe par votre surveillance et par l'impulsion que vous imprimerez à l'ensemble du service.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

PREMIÈRE SECTION.

Suppression du surnumérariat.

Un arrêté ministériel du 25 mars 1866 porte qu'à l'avenir les candidats aux emplois dans le service des prisons seront soumis à l'examen d'une commission formée au ministère de l'intérieur. Il s'ensuit que le surnumérariat de deux années exigé par l'article 15 de l'ordonnance royale du 17 décembre 1844 est et demeure supprimé. Il est utile qu'à l'occasion, ces dispositions soient portées à la connaissance des personnes qui désirent être admises dans le service des prisons.

Logement des employés.

Les conditions auxquelles est soumise la concession de logements aux employés de l'administration dans les bâtiments des prisons paraissent avoir été perdues de vue par quelques directeurs, notamment en ce qui concerne l'obligation, pour les occupants, de supporter les réparations locatives.

Ces conditions sont formulées dans les circulaires en date des 12 mars et 17 avril 1841 (*Code des prisons*, tome II, page 6), en ce qui concerne les maisons centrales ; elles sont également applicables aux prisons départementales. Il convient d'en assurer la stricte exécution.

On veillera notamment à ce qu'il soit dressé, par l'architecte, en présence de l'employé intéressé, un état des lieux, à chaque changement d'occupant. En cas de décès, les héritiers seront appelés à assister à cette opération. L'employé sortant ou les ayants droit du décédé seront mis en demeure de faire exécuter, sans retard, les réparations locatives.

Aussitôt qu'il survient une vacance dans les logements, des propositions doivent être faites, afin de les utiliser en faveur d'employés jouissant d'indemnités en numéraire.

Fournitures faites par les entrepreneurs aux employés.

Il arrive, parfois, que des employés s'adressent aux entrepreneurs pour se procurer des fournitures qu'ils pourraient facilement acheter sans intermédiaire.

Cette manière d'agir pouvant donner lieu à de graves abus ou à des interprétations malveillantes, il importe d'y renoncer de la manière la plus absolue.

Gardiens et sœurs chargés de la surveillance des détenus.

La discipline et le bon ordre, dans les prisons, exigeraient, à la rigueur, que les détenus ne fussent jamais perdus de vue, non-seulement le jour, mais encore la nuit. Le personnel des agents de surveillance atteint déjà le chiffre de deux mille, et il devrait être augmenté considérablement si on voulait assurer partout et toujours une surveillance efficace. La situation des crédits ne permet pas d'introduire, en ce moment, une amélioration aussi coûteuse dans le service ; mais il ne serait pas impossible, peut-être, d'arriver à une meilleure répartition de l'effectif des agents de la surveillance. Quelques établissements ont, comparativement à d'autres, un nombre de gardiens ou de sœurs qui paraît hors de proportion avec les exigences d'un bon service, tout en tenant compte de la disposition des localités. Des études sont commencées pour une meilleure répartition de l'effectif des surveillants, mais il est à désirer que, dès à présent, les directeurs prennent à cœur d'utiliser, dans l'intérêt du service, tous les agents sous leurs ordres. Ils doivent se faire une règle rigoureuse de n'en détourner aucun de ses fonctions pour des occupations étrangères aux besoins de la prison, soit dans l'intérêt de l'entreprise des fournitures, soit dans celui des fabricants, soit pour toute autre cause. Rien n'empêche même que la feuille de cantine soit établie, désormais, dans les maisons

centrales par un agent de l'entreprise, sous la surveillance d'un gardien ; il est hors de doute que les prescriptions de la circulaire du 21 mai 1860 (1) doivent cesser d'être appliquées dans un établissement aussitôt que le fournisseur est en mesure d'opérer seul sous le contrôle de l'administration. Ce principe est, au surplus, implicitement admis par les prescriptions du règlement du 4 août 1864 sur la comptabilité des maisons centrales.

Service religieux. — Livres de messe. Crucifix dans les dortoirs.

L'administration n'accomplirait qu'une partie de la mission qui lui incombe si elle ne secondait pas, autant qu'il dépend d'elle, les efforts de MM. les aumôniers, en mettant à la disposition des détenus les livres (2) ou objets pieux qui sont de nature à favoriser, chez le prisonnier, le développement des sentiments religieux et à faciliter son retour au bien. Les propositions qui seraient faites dans cet ordre d'idées seront donc examinées avec intérêt. D'autre part, on mettra prochainement à la disposition des directeurs de prisons un livre de messe et de prières, dont un exemplaire sera donné à tous les détenus qui témoigneront le désir de l'avoir, ou entre les mains desquels on jugera utile de le placer (3). L'instruction élémentaire est offerte aux plus jeunes et aux plus méritants d'entre eux dans les maisons centrales. Quant aux prisons départementales, la plupart demeurent forcément privées d'école, à raison du séjour très-restreint qu'y font les détenus et de l'obligation où l'on est de séparer les catégories ; mais l'administration est disposée à en entretenir une dans les prisons des chef-lieux de département où le chiffre, relativement élevé, de la population exige l'emploi d'un commis comptable qui serait, en même temps, chargé de la tenue de l'école. Elle accueillera volontiers les communications qui lui seraient adressées sur ce point.

Alimentation. — Vin. Régime exceptionnel.

La circulaire du 13 janvier (4) dernier a appelé l'attention de MM. les préfets et directeurs sur la fourniture du pain de ration, qui doit faire l'objet d'une surveillance incessante. Il importe, d'autre part, de prendre des mesures, dans l'intérêt du bon ordre et de l'économie, pour éviter les distributions inutiles, le gaspillage, les détournements de toute sorte qui sont souvent signalés à l'administration. Quant au pain de supplément, qui peut être accordé aux détenus privés de ressources personnelles, sur l'avis des médecins, on reconnaît qu'en général cette ration exceptionnelle peut être fixée au poids de 200 grammes, *par jour de travail* : c'est une limite qu'il convient de ne pas dépasser. Il est admis aussi que les repas réglemen-

(1) Code des prisons, t. III, p. 141.

(2) Des crucifix, par exemple, peuvent être utilement placés dans les locaux où les détenus font leurs prières, si les mesures d'ordre appliquées dans l'établissement doivent protéger ces images sacrées contre toute tentative coupable. (Note insérée à la circulaire.)

(3) Pendant le mois de juillet 1869 il a été distribué 10,000 recueils de prières dans les prisons de l'empire.

(4) Voir ci-dessus, à sa date.

taires doivent être fixés de manière à ce qu'il y ait toujours un intervalle de huit heures environ entre le premier et le dernier. Le vin, la bière, le cidre, etc., continuent d'être interdits de la manière la plus formelle à tous les condamnés valides.

Régime exceptionnel prescrit par mesure sanitaire.

Il arrive parfois que, dans un intérêt sanitaire, on autorise, sur les crédits du budget, la distribution d'aliments ou de boissons, en dehors des prescriptions du cahier des charges. Il importe que cette mesure exceptionnelle cesse avec les circonstances qui l'ont motivée. Pour mettre l'administration à portée d'apprécier ce qu'il convient de faire à cet égard, on aura soin : 1° d'inscrire chaque mois, au bulletin des dépenses, le montant des fournitures supplémentaires ainsi effectuées, en rappelant la date de l'autorisation ; 2° de porter, s'il y a lieu, les prévisions afférentes au mois suivant et à la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année ; 3° d'indiquer, dans la colonne d'observations, les motifs qui justifieraient la prolongation des distributions dont il s'agit.

L'insertion de ces renseignements aux bulletins mensuels ne dispensera pas les directeurs de l'obligation de faire régler la dépense conformément aux instructions et de rendre compte de l'état des choses par un rapport détaillé, appuyé de l'avis du médecin.

Instruction des affaires.

Il convient, pour la bonne instruction des affaires, que MM. les préfets joignent à leur rapport, dans chaque affaire, celui qui leur a été adressé par le directeur, et qui, en général, présente des détails plus complets. De même il est utile que le directeur, lorsqu'il s'agit d'une question rentrant dans un service spécial, annexe au dossier le rapport qui lui a été présenté par le fonctionnaire ou l'agent chargé de ce service.

Cette recommandation n'exclut pas, bien entendu, pour MM. les préfets et pour les directeurs, la faculté de soumettre spontanément à l'administration supérieure toutes les propositions qu'ils jugeront utiles dans les cas exceptionnels.

Adjudications.

Les adjudications ne sont valables et définitives qu'après l'approbation du ministre et MM. les préfets doivent, en formulant leurs propositions à ce sujet, faire parvenir à l'administration une expédition du procès-verbal dressé en exécution de l'article 17 du décret du 31 mai 1862.

Il est indispensable de joindre à ce procès-verbal :

- 1° Les soumissions déposées par tous les concurrents, visées et datées par le président du bureau ;
- 2° Un rapport du directeur ;
- 3° Les pièces produites par l'adjudicataire ;
- 4° Lorsqu'il s'agit de denrées dont les prix peuvent être officiellement constatés, un extrait des mercuriales.

Règlement des dépenses avant la fin de l'exercice.

Il a été recommandé souvent à MM. les préfets de ne pas attendre, pour l'envoi du règlement des dépenses des prisons, que l'exercice auquel elles se rapportent touche à sa fin. En perdant de vue cette recommandation, on s'expose à ne plus pouvoir payer les créances arriérées que par rappel sur exercice clos; ce qui présente le double inconvénient de préjudicier aux intérêts des fournisseurs de l'État, et d'induire en erreur l'administration centrale sur le chiffre réel des dépenses afférentes à un exercice écoulé.

Suicides, évasions, actes de violence, incendies.

Si la surveillance était bien organisée, les accidents de cette nature devraient être très-rares. Les suicides, notamment, sont des faits extrêmement graves, lorsqu'ils s'accomplissent à l'intérieur d'une prison, c'est-à-dire à côté des agents spécialement chargés de veiller, jour et nuit, sur la population détenue.

Les circulaires des 12 avril et 21 octobre 1866 ont prescrit les appropriations spéciales à faire dans les cellules pour prévenir les tentatives de suicide : beaucoup de départements sont encore en retard sous ce rapport. MM. les préfets et MM. les directeurs voudront bien ne pas perdre de vue la responsabilité que cette situation, si elle se prolongeait, ferait peser sur l'administration.

Ces observations s'appliquent aux évasions.

Quant aux actes de violence, il n'est pas toujours possible de les prévenir, puisqu'il faut, pour l'exploitation des travaux industriels, laisser des outils aux mains des prisonniers; mais il est indispensable que ceux-ci soient fouillés chaque soir, à la sortie des ateliers, par les gardiens, et soient mis ainsi dans l'impossibilité d'emporter des outils au dortoir : on ne doit tolérer l'usage que de petits couteaux à pointe brisée.

S'il est essentiel d'user de tous les moyens recommandés par la prudence pour prévenir ces sortes d'accidents, il ne l'est pas moins d'avertir l'administration centrale dès qu'ils se produisent.

Hygiène. — Ventilation des dortoirs.

La vie en commun est une condition peu favorable à la santé des individus, surtout lorsque la population d'un établissement atteint un chiffre élevé, eu égard aux locaux mis à leur disposition. Les dortoirs, notamment, sont, en général, ventilés d'une manière défectueuse; plusieurs ne donnent qu'un cube d'air insuffisant à chaque détenu. Il importe de remédier à cet état de choses, en faisant l'essai de ventilateurs d'un système éprouvé, mais simple et peu dispendieux. Plusieurs maisons centrales sont aujourd'hui pourvues d'appareils dont le fonctionnement paraît atteindre le but qu'on se proposait. Les directeurs de ces établissements sont en mesure de fournir des renseignements d'une grande utilité pratique.

Réfectoires.

Dans les maisons centrales et dans les prisons départementales importantes, il est utile, pour l'ordre, de munir les tables de réfectoires de tiroirs en bois, où chaque détenu puisse placer ses vivres, si, d'ailleurs, la disposition des locaux est telle que le réfectoire soit facilement surveillé ou fermé à clef, dans l'intervalle des repas.

Matériel d'infirmerie.

Il pourrait y avoir avantage à généraliser l'emploi de l'instrument en usage, pour ce service, à la maison centrale de Nîmes ; il se compose d'une planche de 0^m21 de largeur sur de 0^m52 de longueur, dans œuvre, et de 0^m003 d'épaisseur, entourée d'une baguette de 0^m003 d'épaisseur et de 0^m022 de hauteur, formant au-dessus de la planche une saillie ou rebord de 0^m014; cette planche est munie, sur l'un de ses côtés longitudinaux, de deux anneaux.

Au moment du repas des malades, on dépose, sur la tablette d'infirmerie, la soupière, l'assiette, le gobelet, la cuiller, la fourchette, le couteau et la ration de pain. Le tout est suffisamment retenu par la saillie du rebord.

Après le repas, on l'accroche par les deux anneaux à des pitons fixés au mur, au dessus de la table de nuit.

DEUXIÈME SECTION. — MAISONS CENTRALES.

Réhabilitations.

Il est important de bien faire comprendre aux condamnés le bienfait de la réhabilitation et de leur expliquer comment ils peuvent l'obtenir. La circulaire du 17 mars 1865 (1) donne, à cet égard, des instructions précises. Le directeur devra montrer aux détenus la réhabilitation comme une récompense assurée par la loi au repentir et à la bonne conduite ; il leur fera remarquer qu'il dépend d'eux de faire lever les incapacités dont ils sont frappés et de reprendre leur rang dans la société.

Cet appel à des sentiments d'honneur devra être fréquemment renouvelé. Si les efforts des directeurs ne parviennent pas à déterminer de nombreuses demandes en réhabilitation, ils auront, du moins, pour résultat de soutenir le moral des condamnés, de les porter à la réflexion et de venir ainsi en aide à l'ordre et à la discipline.

Retenues sur le pécule des détenus punis de la cellule.

Aux termes de l'instruction ministérielle du 28 mars 1844 (2) et de l'ordonnance du

(1) Statistique 1863, p. 17.

(2) Code des prisons, tome I, p. 431.

27 décembre 1843 (1), tout condamné puni de la cellule solitaire ou du cachot doit payer, sur son pécule, le prix de ses dépenses personnelles pendant toute la durée de la punition. Une circulaire du 13 août 1845 (2), en indiquant les bases de la fixation du taux de la retenue, a expliqué qu'elle atteindrait sans exception tous les détenus que leur séjour en cellule empêche de travailler.

Ces prescriptions ont été perdues de vue dans quelques établissements. Il convient d'inviter les directeurs à s'y conformer rigoureusement.

Veillées.

Les dispositions de l'instruction du 29 mai 1842 (3) doivent être suivies, en général, pour l'organisation des veillées. Cependant, il y a lieu de tenir compte de la différence des climats, pour déterminer les époques de l'année, ainsi que les heures du jour où il convient de les faire commencer et finir. MM. les préfets se concerteront, à cet égard, avec les directeurs pour préparer des arrêtés réglementaires, qui seront soumis préalablement à l'approbation ministérielle.

Barbe des détenus dont la libération est prochaine.

Plusieurs directeurs de maisons centrales sont dans l'usage d'autoriser les détenus qui se conduisent bien à porter leur barbe et à laisser croître leurs cheveux quelques mois avant l'époque de leur libération.

Cette mesure constitue une véritable dérogation à la règle, et, par conséquent, une atténuation du châtiment. Cette considération et d'autres encore ont déterminé l'administration à décider que la faveur dont il s'agit cesserait d'être accordée dans les prisons.

Travaux aux bâtiments. — Exécution par l'entrepreneur général des services.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 58 du cahier des charges réserve à l'administration la faculté de faire exécuter par l'entrepreneur les travaux d'entretien et de grosses réparations aux bâtiments.

Ces dispositions n'ont d'autre but que d'attribuer à l'entrepreneur général, pour les besoins du service, la qualité d'entrepreneur spécial de chacun des travaux dont l'administration juge à propos de le charger. On doit, dès lors, comme s'il s'agissait du concessionnaire de ces travaux, soit par adjudication, soit par marché de gré à gré, lui faire exécuter le devis, à ses risques et périls, sans intervenir en rien dans l'achat ou l'emploi des matériaux ou de la main-d'œuvre des ouvriers libres ou détenus.

En adoptant ce mode de procéder, l'administration a voulu supprimer, dans les maisons centrales en entreprise, toute opération se rattachant, d'une manière quelconque, au système de la régie, qui comporte, pour l'acquisition, la conservation et l'emploi des matières, des formalités dont il serait impossible d'assurer l'accomplissement avec le personnel des établissements soumis à un autre régime.

(1) Code des prisons, tome I, p. 426.

(2) Id. tome II, p. 35.

(3) Id. tome I, p. 278.

C'est donc à tort que, dans quelques maisons centrales, l'administration locale a pris une part directe à l'exécution des travaux qu'elle avait seulement pour mission de surveiller. Cette pratique défectueuse ne doit plus être suivie dorénavant.

Décomptes des travaux.

Une circulaire du 17 décembre 1853 (1) a prescrit, pour la réfaction des décomptes des travaux de bâtiment, l'emploi d'une formule qui rappelle, en regard du montant des dépenses effectuées, les prévisions du devis.

Afin qu'il soit possible de constater si l'on a suivi les projets approuvés et si l'on s'est renfermé dans les limites des évaluations adoptées, il est indispensable de dresser le décompte dans la même forme et dans le même ordre que le devis, et d'y consigner les mêmes détails, en les classant par ouvrage complet et par local, en face des énonciations correspondantes du devis. Les différences, en plus ou en moins, seront aussi relevées en détail.

Lorsque les travaux présentent une certaine importance, le décompte et le mémoire doivent être accompagnés d'un résumé, par spécialité de travail, comme : fouilles pour fondations dans la terre franche, dans le roc, etc., maçonnerie pour fondations, maçonnerie de moellons en élévation, maçonnerie de pierres dures, etc., etc.

Pour les travaux en régie, le décompte doit faire connaître de même les ouvrages exécutés, avec l'unité de mesure applicable à chacun d'eux ; mais il importe d'établir le chiffre de la dépense, soit sur la pièce dont il s'agit, soit à part, si elle a trop de développements, d'après les quantités de matériaux et de main-d'œuvre employées. Ces quantités et leur montant en numéraire ressortiront facilement de la comptabilité auxiliaire de l'architecte, si elle est tenue suivant les prescriptions de la circulaire du 7 mars 1854 (2) sur la comptabilité-matières. Le salaire des détenus est compté pour la somme nette payée par le Trésor.

On n'omettra pas, d'ailleurs, d'indiquer *l'époque de l'exécution des travaux* et, s'ils ont duré plus d'une année, *la portion de dépense afférente à chaque exercice.*

Les recommandations qui précèdent s'appliquent aussi à la confection des objets mobiliers.

Devis des travaux.

Lorsque l'importance des travaux ne comporte pas la formation de lots séparés, tels que terrasse, maçonnerie, charpente, etc., le devis doit présenter l'évaluation complète des diverses spécialités de travaux ou de fournitures concernant *chaque ouvrage* ou *chaque local*, et non l'estimation totale de chaque espèce de travaux ou de fournitures concernant divers ouvrages ou divers locaux. S'il est utile d'indiquer la valeur des travaux par spécialité professionnelle, ce renseignement peut faire l'objet d'un résumé annexé au devis.

Quel que soit le mode d'exécution, les devis doivent être faits en forme d'avant-métré. Les travaux y seront portés, sous l'unité de mesure propre à chacun d'eux,

(1) Code des prisons, tome III, p. 400.

(2) Id. tome II, p. 315.

après achèvement, et pour le prix applicable à cette unité. C'est ainsi, par exemple, qu'au lieu d'évaluer, comme le font plusieurs architectes, les quantités de chaux, de sable, de pierre et de main-d'œuvre entrant dans la construction d'un mur, on devra mentionner seulement le volume du mur et le prix du mètre cube de maçonnerie, en renvoyant aux sous-détails et à la série pour les éléments dont se compose ce prix.

Les dimensions ou le poids de tous les ouvrages doivent toujours être exactement cotés.

Dans les établissements en entreprise, si les travaux sont exécutés suivant le mode prescrit par l'article 38 du cahier des charges, il convient d'avoir égard, pour la fixation des prix, aux facilités que les conditions particulières où il se trouve peuvent procurer à l'entrepreneur, mais en tenant compte du bénéfice qu'il est en droit de réaliser.

Dans les établissements en régie, le prix d'unité des ouvrages doit être indiqué, comme il a été dit ci-dessus, et appliqué aux quantités ressortant de l'avant-métré; mais il y a lieu de déduire du total du devis la portion de la main-d'œuvre des détenus non attribuée au pécule, et qui est retenue au profit du Trésor. Les évaluations du devis seront d'ailleurs établies sans distinction entre les matériaux dont l'achat serait nécessaire et ceux qui existeraient déjà en magasin, ou qui pourraient être extraits du domaine de l'État, lesquels seraient comptés pour leur prix de revient. En effet, quelle qu'en soit l'origine, la valeur des matériaux employés à un travail n'entre pas moins dans la dépense résultant de ce travail. Seulement, pour éclairer l'administration sur l'importance des charges dont les crédits budgétaires peuvent être grevés, il est utile de mentionner, à titre de simple renseignement, le montant des approvisionnements disponibles.

Les instructions qui précèdent s'appliquent à la confection d'objets mobiliers, comme à l'exécution de travaux aux bâtiments ou autres travaux analogues.

Assurance contre l'incendie.

Les cahiers des charges réservent à l'administration son recours contre l'entrepreneur, en cas d'incendie provenant de son fait ou de celui de ses agents ou sous-traitants : celle-ci l'astreint spécialement à faire assurer les objets mobiliers dits de premier établissement et de la valeur desquels il est responsable envers l'État.

Il importe de tenir la main à ce que l'entreprise justifie qu'elle est constamment en mesure de satisfaire aux obligations qui dérivent, pour elle, des conditions précitées.

A cet effet, l'entrepreneur devra être invité à produire, dans le délai d'un mois, à partir de la réception de la présente circulaire, un contrat d'assurance applicable, non-seulement à la valeur du mobilier dont il a pris charge, mais encore au risque auquel l'expose le recours de l'administration. La même production sera exigée, dans un égal délai, à tout changement d'entrepreneur.

En outre, afin de prévenir, autant que possible, des omissions ou des retards qui pourraient, en cas de sinistre, compromettre les intérêts de l'administration et ceux mêmes de l'entrepreneur, celui-ci devra, chaque année, à l'échéance de la

police, présenter au directeur, qui y apposera son visa, la quittance constatant le paiement de la prime. La date de l'échéance annuelle et celle du dernier paiement seront relatées sur l'état nominatif trimestriel servant au règlement des sommes dues à l'entreprise, pour l'entretien des détenus. Dans le cas où ce renseignement manquerait et ferait ressortir une situation irrégulière, la délivrance du mandat de solde des journées du trimestre sera ajournée. Les directeurs seront responsables de l'inexécution de cette prescription.

Le montant des sommes assurées, la date de la police, le montant de la prime et la date du dernier paiement seront mentionnés à l'état (modèle n° 5) faisant connaître la situation, au 31 décembre de chaque année, des valeurs mobilières dont l'entrepreneur est comptable envers l'administration, état qui, aux termes de la circulaire du 26 mars 1867 (1) doit être joint au compte annuel des dépenses des maisons centrales en entreprise.

Dans les établissements administrés par voie de régie, où l'exploitation des travaux industriels est concédée à des particuliers, des mesures analogues seront prises à l'égard des fabricants. Les indications relatives au paiement de la prime seront insérées en tête de la lettre qui leur est adressée à la fin de chaque mois, pour établir leur compte avec l'administration, et, s'il arrivait qu'ils ne fussent pas en règle, la sortie de leurs marchandises devrait être suspendue.

Une note jointe au compte des dépenses de la maison centrale (modèle n° 1 bis annexé à la circulaire précitée du 26 mars 1867), contiendra, pour chacun des fabricants, les renseignements qui, pour les entrepreneurs généraux, figureront à l'état modèle n° 5.

Pécule des libérés.

D'après les dispositions de l'article 92 du règlement du 4 août 1864, adoptées de concert entre l'administration de l'intérieur et celle des finances, les mandats sur la poste remis aux libérés, pour solde de leur pécule, ne sont payables que pendant deux mois, et sur la représentation d'un passe-port. Ces conditions, ainsi que les autres règles auxquelles est soumis le paiement des mandats dont il s'agit, sont rappelées dans une note imprimée ou manuscrite (modèle n° 28), remise aux libérés et dont il leur est donné lecture.

Cependant, il arrive parfois que des détenus ne se présentent au bureau de poste que plus de deux mois après leur libération, sans fournir d'explications plausibles sur les causes de ce retard, ou bien se trouvent dans l'impossibilité de produire leur passe-port, qu'ils prétendent avoir égaré. Dans l'un ou l'autre cas, le paiement du mandat est refusé d'une manière absolue ; il importe, en effet, que les libérés se rendent exactement à la résidence qui leur a été assignée ou qu'ils ont choisie, et ne puissent ni détruire ni altérer ou employer à quelque trafic coupable la pièce qui doit servir à constater leur identité.

Mais pour qu'ils se conforment exactement aux prescriptions qui leur sont faites pour la conservation et la production ultérieure de leur passe-port, il est nécessaire qu'ils soient bien éclairés sur les conséquences qu'entraîne pour eux la perte, acci-

(1) Statistique 1867, p. 274.

dentelle ou volontaire, de cette pièce. Les directeurs tiendront donc la main à ce que l'on ne néglige pas de remettre aux condamnés l'avis, en forme de note, dont le modèle est indiqué par le règlement, et de leur en expliquer clairement la portée.

Entreprise générale des services. Vestiaire. Nouveau type de veste.

L'usage s'est établi de confectionner le collet et les parements en droguet de même étoffe que le vêtement lui-même, et le type généralement adopté est une veste ajustée à la taille, descendant seulement jusqu'à la ceinture, dont le corps est composé de trois pièces : le dos et deux devants à revers.

Un nouveau modèle a été soumis à l'administration. Les manches sont sans parements, le collet est peu élevé, et le corps, fait d'une seule pièce, tombe droit, jusqu'au milieu de la hanche. Cette veste emploie moins d'étoffe, droguet et doublure, et exige moins de temps, pour sa confection, que la veste à taille ajustée. Elle se prête mieux aux mouvements des détenus, la souplesse et l'élasticité n'étant plus détruites par les coutures qui divisent, aujourd'hui, en trois, la partie postérieure de la veste. Le vêtement nouveau tombant d'aplomb, par-devant comme par-derrière, se croise et se boutonne naturellement, tandis que la coupe actuelle exige, pour obtenir ce résultat, des efforts qui finissent toujours par occasionner, soit la déchirure des boutonnères et l'arrachement des boutons, soit la rupture des coutures du dos, surtout quand le détenu n'a pas le soin de déboutonner sa veste en travaillant.

Les directeurs des maisons centrales affectées aux hommes en recevront prochainement un échantillon, qui sera déposé au greffe, en exécution de l'article 21 du cahier des charges, et servira de modèle pour toutes les vestes qui seront confectionnées dorénavant.

La même forme pourra être appliquée à la veste d'été.

Effets apportés dans une maison centrale par les détenus venant d'autres établissements.

C'est l'administration qui, dans l'établissement expéditeur, supporte la dépense, quel que soit le mode de gestion des services économiques. Dans les établissements en entreprise, cette obligation est exécutée par l'administration, soit au moyen du remboursement effectif, au profit de l'entrepreneur, de la valeur des effets emportés par les détenus transférés, soit au moyen d'une déduction d'autant sur l'ensemble des valeurs dont cet entrepreneur est responsable envers l'État, aux termes de son marché.

En ce qui concerne l'établissement destinataire, l'article 80 de l'édition la plus récente du cahier des charges dispose que, « par réciprocité, les effets apportés par « des détenus venant d'autres établissements seront pris en charge par l'entrepreneur, pour la valeur qui aura été attribuée à ces effets par l'administration dans « lesdits établissements. Le montant en sera ajouté aux sommes dont l'entrepreneur est responsable envers l'État. »

Ces dispositions doivent recevoir leur application, même dans les maisons centrales où le cahier des charges ne contient pas le paragraphe précité, sauf en ce qui concerne l'évaluation des effets, qu'à défaut de stipulations formelles, les entrepreneurs de ces établissements ne peuvent être tenus d'accepter. Dans ce cas, il doit être procédé à une estimation contradictoire, entre l'entrepreneur ou son représentant et l'inspecteur. S'il survenait quelque difficulté, il en serait référé à l'administration centrale.

On aura soin, d'ailleurs, de joindre au certificat annuel de prise en charge du mobilier dit de premier établissement, qui doit accompagner le compte des dépenses, un état nominatif et estimatif présentant, par établissement expéditeur, le montant des effets apportés pendant l'année.

Les mêmes règles seront observées, relativement aux effets des gardiens, en cas de mutation de ces préposés.

TROISIÈME SECTION. — MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

Traitement des employés (1).

Les traitements des directeurs, gardiens-chefs et gardiens ordinaires sont fixés par des décrets spéciaux : toute personne admise à un de ces emplois prend rang dans la dernière classe ; enfin il est de règle qu'à moins de services exceptionnels, nul n'est promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux années dans celle à laquelle il appartient.

Les autres employés du service, y compris les surveillantes, sont rétribués suivant l'importance des établissements auxquelles ils sont attachés : tels sont les médecins, aumôniers, commis aux écritures, etc. Lorsqu'il est pourvu à des vacances, MM. les préfets proposent fréquemment d'allouer au nouveau titulaire le traitement qu'avait son prédécesseur. Il faut considérer cependant que, dans la plupart des cas, celui-ci n'avait obtenu son dernier traitement qu'au moyen d'avancements successifs ; or, on ne saurait admettre d'emblée le nouveau titulaire à profiter de ces avancements avant qu'il les ait mérités.

Ce n'est donc pas le dernier traitement de l'agent à remplacer, mais bien celui dont il a joui à son début, qu'il convient de proposer tout d'abord pour son successeur, sauf à en demander plus tard l'augmentation, en récompense de services rendus.

Imprimés et têtes de lettres.

Il ressort de la vérification des comptes annuels que les consommations d'imprimés, de papier, etc., sont, toute proportion gardée, très-inégaux entre les départements. Il faut en conclure que certains directeurs sont peu soucieux d'économiser les finances de l'État. Leurs actes, à ce point de vue, seront désormais soumis à un contrôle attentif. Les dépenses inutiles seront laissées à la charge de ceux qui les auront ordonnées. En ce qui concerne spécialement les imprimés, les commandes doivent se réduire au plus strict nécessaire pour le moment. Un travail géné-

(1) Cette matière est réglée maintenant par le décret du 24 décembre 1869, l'arrêté du 25 du même mois et les instructions qui s'y rapportent.

ral de révision de toutes les formules se prépare au ministère, et il est probable qu'un certain nombre d'entre elles seront supprimées.

Les bureaux des préfectures qui ont à s'occuper des affaires des prisons doivent observer la même réserve. Les marchés passés pour ce service, les cahiers des charges à préparer en vue des adjudications, ne devront plus être imprimés dans chaque département; lorsque leur étendue exigera qu'ils soient imprimés, on devra réclamer des formules à l'administration centrale.

Relativement aux fournitures de bureau, telles que papier, plumes, encre, etc., il importe de prévenir les abus par des recommandations expresses adressées aux directeurs.

La consommation du papier servant à la correspondance officielle des directeurs et des gardiens-chefs est souvent exorbitante: il ne faut employer le plus souvent que du papier ordinaire, sans impression de tête de lettre et notamment pour la correspondance des gardiens-chefs avec les directeurs.

Conduite des détenus autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales.

L'autorisation accordée à un condamné homme, ou à une femme enceinte ou nourrice, de subir sa peine de plus d'une année d'emprisonnement dans une prison départementale est une mesure exceptionnelle et toujours révoquée. La bonne conduite des individus appelés à en profiter est la première condition de leur maintien (circulaires des 15 avril 1833 et 10 juillet 1858 (1)).

MM. les préfets ne doivent point hésiter à provoquer le transfèrement, dans les maisons centrales, des condamnés de cette catégorie qui s'exposent à des reproches sérieux.

Au sujet du maintien des femmes nourrices dans les prisons départementales.

Une instruction du 10 mai 1861 (2) autorise le maintien, dans les prisons départementales, des femmes condamnées à plus d'un an qui, étant accouchées dans les maisons d'arrêt, désirent allaiter leurs nouveau-nés.

Cette décision, fondée sur des considérations d'humanité, a eu pour but d'assurer aux enfants les soins particuliers de leur mère, au lieu de les remettre aux commissions administratives des hospices, comme le prescrivait l'arrêté ministériel du 25 décembre 1816.

L'application qui est faite de cette mesure, depuis plusieurs années, permet aujourd'hui d'en apprécier les résultats; on a constaté qu'ils ne répondaient pas toujours à la pensée qui avait motivé la circulaire du 10 mai 1861: si beaucoup de mères ont prouvé qu'elles étaient dignes du bienfait qui leur était accordé, d'autres témoignent peu de sollicitude pour le bien-être et l'éducation première de leur enfant; celui-ci n'est, entre leurs mains, qu'un prétexte pour se livrer à

(1) Code des prisons, tome I, p. 162, et tome III, p. 97

(2) Id. tome III.

l'oisiveté, un objet de dissipation ou de trouble pour leurs compagnes. Plusieurs finissent par demander son envoi dans un hospice, sans attendre l'expiration du délai pendant lequel il leur était permis de le conserver ; la plupart quittent la prison sans avoir amassé de pécule, et leur état de dénûment amène, le plus souvent, l'abandon de l'enfant, à l'époque de leur libération.

La faculté accordée par la circulaire du 10 mai 1861 n'a donc pas produit les améliorations qu'il était permis d'espérer, et il y a lieu, dans l'intérêt mieux entendu des enfants et des mères elles-mêmes, de l'appliquer désormais avec plus de réserve.

A l'avenir, le maintien des femmes nourrices, dans les prisons départementales, ne sera autorisé que pour celles dont les antécédents, la conduite et les dispositions morales seront de nature à justifier cette faveur.

MM. les préfets auront, dès lors, à transmettre à cet effet à l'administration centrale des propositions spéciales pour les condamnées qui se trouveront dans les conditions qu'indique la circulaire précitée ; on y joindra l'avis de M. le procureur impérial, la demande de la famille, comme le prescrit la circulaire du 2 mai 1867 et un rapport du médecin de la prison.

Le maintien de chaque femme nourrice sera ainsi l'objet d'une décision particulière qu'il appartiendra à MM. les préfets de provoquer.

Costume pénal.

Le règlement général du 30 octobre 1841 (art. 65) (1) astreint les condamnés à porter le vêtement de la maison. Cette prescription est fréquemment mise en oubli. Elle comporte, il est vrai, une exception pour les individus expressement dispensés de l'obligation dont il s'agit par une décision de MM. les préfets, rendue sur l'avis de la commission de surveillance ; en dehors de ce cas, le directeur doit s'opposer à toute dérogation à la règle. De leur côté, MM. les préfets se feront, à n'en pas douter, une obligation étroite de n'user de la faculté qui leur est attribuée par l'article précité du règlement général du 30 octobre 1841 que dans des circonstances très-rares et pour des motifs sérieux.

Dépôt de valeurs, titres, livrets de caisse d'épargne, etc.

L'article 11 du règlement général du 30 octobre 1841 prescrit la tenue d'un registre par comptes ouverts pour les bijoux appartenant aux détenus. Il paraît utile d'inscrire au même registre les autres effets précieux ainsi que les papiers, valeurs, titres de rente, actions ou obligations, livrets de caisse d'épargne, etc. et d'appliquer, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, autant que le permettent les conditions différentes où se trouvent ces établissements, les dispositions des articles 52 et 58 du règlement du 4 août 1864 (2) sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales.

(1) Code des prisons, tome I, p. 249.

(2) Statistique 1864, p. 23.

Comptabilité des fonds appartenant aux détenus.

La circulaire du 16 avril 1869 (1), relative à la comptabilité des fonds des détenus, dans les prisons départementales, ne prescrit pas de diviser le produit de leur travail en pécule-réserve et pécule-disponible. Néanmoins il est à désirer que cette division soit établie, au moins dans les maisons de correction où les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sont centralisés. Il suffira d'ajouter, à cet effet, une colonne aux livrets et au livre des comptes ouverts aux détenus.

Il n'est pas fait mention, dans la circulaire précitée, des sommes laissées entre les mains des comptables par les détenus. Pour combler cette lacune, il a été décidé, de concert entre les deux ministères des finances et de l'intérieur, que les sommes dont il s'agit seraient immédiatement versées dans les caisses des trésoriers-payeurs généraux, au compte de la caisse des dépôts et consignations, quand elles ne seraient pas réclamées par les héritiers. Il importe d'assurer l'exécution de cette mesure.

Bâtiments. — Plans approuvés.

Lorsque l'administration centrale statue sur les projets de construction ou d'appropriation d'une prison départementale, les plans sont frappés d'un timbre relatant l'avis donné, sur ce projet, par le conseil des inspecteurs généraux. Il importe que ces plans soient mis à la disposition de ces fonctionnaires, lors de leurs tournées, afin que ceux-ci puissent s'assurer sur place que les architectes n'y apportent, dans l'exécution, aucune modification de quelque importance. Il serait utile de déposer ces plans ou, du moins, des calques certifiés conformes, dans chaque sous-préfecture.

Suppression des cabinets d'aisance dans les préaux.

Des considérations de salubrité, de sécurité et de décence recommandent la suppression des cabinets et leur remplacement par des baquets ou tonnes mobiles, qu'on installera près des angles des cours et des promenoirs.

Ces baquets doivent être dérobés à la vue par un simple mur en briques, ou même une sorte d'écran en bois ou tôle, de la hauteur d'un mètre environ.

Coucher des détenus.

Le règlement général du 30 octobre 1841 (2) admettait, indistinctement, pour le coucher des prisonniers, les hamacs et les couchettes en bois ou en fer.

L'administration a définitivement adopté un modèle de lit, en fer, uniforme pour toutes les prisons. Il ne s'ensuit pas que les lits actuels, de quelque façon qu'ils soient établis, doivent être immédiatement remplacés. Il convient, au contraire, de

(1) Code des prisons, tome I, p. 121.

(2) Code des prisons, tome II, p. 323.

n'imposer de dépenses à l'État, pour cette partie du service comme pour toute autre, qu'en cas de nécessité absolue. Mais il est bien entendu qu'à l'avenir toutes les propositions ayant pour but de faire autoriser des achats de lits stipuleront l'adoption du modèle déterminé par la circulaire du 26 septembre 1867 (1).

Tabourets.

On a reconnu que, pour les prisons départementales, les tabourets à trois pieds, solidement construits, sont plus commodes que les bancs, soit pour le service des ateliers, soit pour celui des chauffoirs. Ce mode doit être adopté, désormais, uniformément.

Tuyaux de poêle.

Les devis concernant la fourniture de ces tuyaux sont souvent établis sans que les architectes locaux se soient suffisamment préoccupés des conditions de solidité et d'économie que l'on doit rechercher dans l'intérêt du budget de l'État.

Il est évident que l'épaisseur de la tôle à employer doit varier, lorsque, par suite de circonstances particulières au climat, à la disposition des lieux, etc., le diamètre des tuyaux s'écarte des dimensions ordinaires.

En général, les tuyaux de poêle en usage dans les prisons sont de petite section et atteignent rarement un diamètre supérieur à 0^m15. Dans ces limites, la tôle doit avoir 0^m001 d'épaisseur. Le prix en est, cette année, de 70 centimes le kilogramme, à Paris, pour tuyaux ronds ordinaires et coudés de toute longueur.

Les devis devront toujours indiquer les dimensions des tuyaux, qui seront comptés et évalués au poids.

Double expédition des devis du mobilier acheté au compte de l'État.

En cas d'achat de mobilier pour le compte de l'État, le devis à produire sera toujours fourni en double expédition.

L'une sera renvoyée avec la décision intervenue, et l'autre conservée à l'administration centrale, pour le service du contrôle.

Expertise du mobilier aux frais des intéressés.

L'inventaire descriptif et estimatif des menus objets mobiliers et des effets de lingerie, literie et vestiaire, qu'est tenu de reprendre tout adjudicataire d'une entreprise de fournitures de prisons départementales, aux termes du cahier des charges, doit être dressé par des experts nommés contradictoirement, et aux frais des deux parties.

L'État, dont les intérêts sont sauvegardés par le cautionnement de l'adjudicataire, n'a pas à contribuer à la dépense. Seulement, pour prévenir toute difficulté ultérieure avec ce dernier, en cas de résiliation, par exemple, le directeur des pri-

1) Statistique 1867, p. 315.

sons aura soin de contrôler la sincérité de l'expertise. Il s'assurera, de plus, pendant la durée du marché, au moyen de récolements, dont le dernier précédera de quelques mois l'expiration de l'entreprise, que le mobilier n'a pas éprouvé de dépréciation notable : dans le cas contraire, il le fera ramener, sans délai, à sa valeur normale.

L'inventaire prescrit par le cahier des charges devient inutile, lorsque l'adjudication est passée au profit de l'entrepreneur en service.

Les objets mobiliers qui ne peuvent être réemployés doivent être vendus avec le concours des domaines.

Il existe, dans les prisons, des objets immobiliers et des objets mobiliers. Les premiers sont la propriété des départements, qui les fournissent et sont chargés de les entretenir et de les renouveler.

Les seconds appartiennent, soit à l'entrepreneur des services généraux, soit à l'État.

Lorsque les objets mobiliers placés dans les prisons au compte de l'entrepreneur sont hors de service, celui-ci peut, évidemment, en disposer à son gré. Mais il n'en est pas ainsi de ceux qui ont été achetés sur les fonds de l'État, et dont le récolement est fait, chaque année. A mesure que ces objets cessent d'être employés, ils doivent être retirés du service et présentés à MM. les inspecteurs généraux, qui jugent, lors de leur tournée, s'il y a lieu, ou non, de les réformer. Cette opération accomplie, la vente des objets réformés doit être faite, au profit du Trésor, par les soins des préposés des domaines.

Il convient de rappeler ces règles aux agents des prisons et d'inviter spécialement le directeur à en surveiller l'observation.

Transport cellulaire.

Les directeurs des prisons départementales doivent prêter tout leur concours aux agents des voitures cellulaires, et leur fournir, notamment, les renseignements propres à faciliter à ceux-ci le prompt enlèvement des détenus destinés au bagne, aux maisons centrales ou autres prisons, aux dépôts de mendicité, à la transportation, à l'expulsion, etc., etc.

Ces fonctionnaires sont tenus aussi d'envoyer au ministère les états numériques et nominatifs, dans les trois premiers jours de chaque quinzaine. Il importe que les états contiennent toutes les indications propres à éclairer l'administration centrale sur la situation des maisons d'arrêt et de justice. Les noms des condamnés à transférer, les motifs et la date des condamnations, la religion à laquelle ils appartiennent, doivent être mentionnés avec soin. Les états, dressés par les gardiens-chefs, seront revus et contrôlés par les directeurs, qui demeurent responsables des négligences et des mentions erronées qu'ils peuvent contenir.

MM. les préfets sont priés de ne pas perdre de vue que tous les frais de transfèrement doivent, avant le mandatement, être soumis au contrôle des bureaux du ministère, pour qu'en fin d'exercice le compte général des dépenses concorde avec

les écritures tenues, simultanément, à l'administration centrale et dans les préfectures.

QUATRIÈME SECTION. — JEUNES DÉTENUIS.

Les colonies de jeunes détenus créées en vertu de la loi du 5 août 1850 (1) n'ont pas toutes donné les résultats qu'on pouvait en espérer. Quelques-unes ont été organisées avec des ressources insuffisantes ; dans quelques autres, les fondateurs de la colonie en ont abandonné la gestion à des directeurs incapables ; trop souvent le choix, si difficile, mais si important, des agents inférieurs a porté sur des individus dénués de l'aptitude spéciale que réclame l'éducation de l'enfance. L'administration a accordé avec empressement ses éloges, ses encouragements, et, dans certains cas, son concours financier, à plusieurs colonies dans lesquelles l'œuvre de la moralisation des jeunes détenus s'élève à la hauteur d'un sacerdoce. Mais elle n'a pas hésité à sévir à l'égard des établissements dans lesquels le bien-être physique, intellectuel ou moral des jeunes détenus était compromis. Elle regarde comme un devoir impérieux de veiller rigoureusement à ce que des institutions subventionnées par l'Etat soient gérées dans des conditions irréprochables, et elle appelle sur cette importante question toute l'attention des autorités locales.

Réorganisation des conseils de surveillance.

Diverses instructions ministérielles définissent les obligations et tracent les devoirs qu'ont à remplir les chefs d'établissements d'éducation correctionnelle, et d'autre part, la loi du 5 août 1850 a institué, près de ces maisons, des conseils de surveillance, chargés d'y exercer un contrôle sérieux. Malheureusement ces conseils, dont le concours peut être si utile, n'ont quelquefois qu'une existence nominale. Cet état de choses s'explique par la distance qui sépare plusieurs colonies des villes et des principales voies de communication. Cependant ces obstacles ne sont pas insurmontables, et l'administration réussira presque partout à les vaincre en faisant appel à la bonne volonté des personnes honorables qu'elle peut charger de cette mission. Il est à désirer que, partout où l'on a laissé ces conseils se dissoudre, on procède, sans retard, à leur réorganisation, et qu'ils soient composés exclusivement de membres disposés à remplir efficacement le mandat qu'ils auront accepté.

Organisation d'une surveillance locale et permanente.

En outre, il est nécessaire qu'un des principaux fonctionnaires du département, ou le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel est située la colonie pénitentiaire, soit chargé de s'y rendre plusieurs fois par an, et d'une manière inopinée, tantôt de jour, tantôt de nuit, avec mission d'en examiner toutes les parties.

Enfin l'administration centrale se propose d'y envoyer directement et à l'improviste, quand il y aura lieu, des inspecteurs généraux ou d'autres fonctionnaires appartenant aux cadres de l'administration des établissements pénitentiaires.

(1) Code des prisons, tome II, p. 204.

Surveillance de nuit.

La surveillance continue des dortoirs, pendant la nuit, doit être l'objet des soins les plus vigilants. Ce service, si important pour les bonnes mœurs et la santé des enfants, ne saurait être organisé avec trop de soin. Les directeurs doivent être astreints à avoir un personnel de gardiens suffisant; il faut en outre les prévenir que l'attention des autorités locales et celle des inspecteurs généraux se portera particulièrement sur cette partie de leurs obligations.

Mesures à prendre en prévision d'une récolte.

Mais si l'administration prend les précautions nécessaires pour obvier ou remédier aux abus qui peuvent se produire dans les colonies, elle ne négligera rien, d'un autre côté, pour seconder l'action des directeurs, en ce qui touche le maintien du bon ordre et de la discipline intérieure.

Des troubles d'un caractère réellement dangereux ne sont jamais à redouter dans une colonie de jeunes détenus lorsqu'elle est bien conduite; si pourtant des faits graves venaient à se produire inopinément, le directeur peut toujours requérir la gendarmerie et la force armée, et faire conduire les principaux délinquants, soit dans la prison départementale la plus rapprochée, et, autant que possible, dans une prison cellulaire, à la charge de rendre compte de ces mesures. Les individus ainsi expulsés seront mis à l'isolement : il sera statué ensuite définitivement à leur égard, sur la proposition de MM. les préfets et le rapport détaillé du directeur de la colonie.

Il est indispensable que la discipline soit organisée fortement dans les établissements d'éducation correctionnelle; c'est un devoir auquel l'administration ne failira pas. Il appartient, au surplus, aux directeurs de lui faciliter cette tâche, en s'acquittant loyalement de leurs obligations et en apportant, dans leurs rapports avec les enfants confiés à leurs soins, cet esprit de modération et de justice, ce sentiment chrétien, cette attitude à la fois paternelle et ferme qui sont, en définitive, plus puissants que la force et la rigueur.

Évasions.

Quelques directeurs négligent de signaler les évasions. Souvent l'administration ne les apprend qu'en vérifiant les états mensuels de dépenses.

Il est nécessaire que chaque fait de cette nature soit annoncé d'une manière spéciale et qu'on y joigne le signalement du fugitif, afin de faciliter les recherches par le moyen des feuilles signalétiques.

Parfois les directeurs demandent que les jeunes détenus repris après évasion ne soient pas réintégrés dans l'établissement où ils étaient précédemment renfermés. Il importe, au contraire, que, dans l'intérêt de la discipline, les évadés soient ramenés dans l'établissement qui doit supporter les frais de capture et de réintégration, à moins que l'administration centrale n'en décide autrement à raison de circonstances exceptionnelles.

Frais de séjour des jeunes détenus. États à fournir.

Aux termes d'une décision du 18 mai 1861, les états mensuels des frais d'entretien des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires peuvent être réglés dans les préfectures. Cependant leur examen établit qu'à divers points de vue, ils laissent souvent à désirer. Ainsi, en premier lieu, beaucoup d'états ne sont pas conformes au modèle annexé à la circulaire du 20 décembre 1855 (1), et l'on omet d'indiquer, sur certains d'entre eux, la date de la réintégration ou de tout autre mouvement.

Dans la supputation des journées de présence, les jours d'entrée et de sortie sont souvent comptés en entier, ce qui ferait supposer que les jeunes détenus entrent tous le matin et sortent ou s'évadent, également tous, le soir.

D'autre part, si le jeune détenu atteint 15 ou 16 ans dans le courant du mois, ce qui modifie le prix de journée alloué pour son entretien, il n'est parfois tenu compte de ce changement d'âge que le mois suivant.

Enfin, quant aux indications de l'âge des jeunes détenus, du travail auquel ils sont soumis, de la durée de la détention, de la nature du délit ou du crime, et de la date de la libération, il n'est pas nécessaire, lorsque ces renseignements ont été donnés à l'entrée de l'enfant, de les indiquer de nouveau dans les états suivants.

En résumé, pour dresser les listes dont il s'agit, il est préférable d'adopter le mode en usage dans certains établissements, lequel consiste à inscrire d'abord les enfants qui n'ont pas fait mutation pendant le mois, c'est-à-dire devant être portés pour 30 ou 31 jours complets. A la suite sont mentionnés tous les jeunes détenus entrés dans l'établissement depuis le premier jour du mois, et c'est pour ceux-ci que les renseignements doivent être soigneusement complétés.

Viennent enfin les enfants sortis pendant le mois.

En disposant ainsi les tableaux, on en facilitera la vérification.

Il est indispensable que les comptables apportent un grand soin dans la préparation de ces états et que les directeurs les envoient avec ponctualité. Toute négligence à ce sujet aurait pour résultat d'en retarder le contrôle et par conséquent d'ajourner le règlement des sommes dues aux colonies.

Dossiers transmis tardivement.

L'administration centrale constate fréquemment que les dossiers des jeunes détenus transférés dans les colonies et maisons pénitentiaires n'y parviennent que tardivement, ou bien ne contiennent pas toutes les pièces prescrites par les instructions ministérielles.

MM. les préfets devront adresser aux directeurs des prisons départementales les recommandations nécessaires pour qu'ils remettent à la préfecture, aussitôt après le départ de chaque enfant, les documents à transmettre au chef de l'établissement destinataire. Les inspecteurs généraux seront chargés, chaque année, de signaler au ministre les noms des jeunes détenus qui n'auraient pas été suivis de leurs dossiers ou dont les dossiers seraient incomplets.

(1) Code des prisons, tome II, p. 439.

Transfèrement des jeunes détenus.

Il est nécessaire que l'avis du déplacement des jeunes détenus soit donné au ministère dès qu'il a lieu, afin d'éviter des frais de voyage en pure perte. Ainsi, il arrive qu'un enfant renfermé dans une prison d'arrondissement est transféré au chef-lieu du département, en prévision de son envoi ultérieur dans une maison d'éducation correctionnelle. La mesure est utile, mais elle devient onéreuse si l'administration supérieure n'en est pas informée immédiatement; l'administration, en effet, dans l'ignorance où elle est du déplacement déjà effectué, indiquera, au moment où elle devra préparer les ordres ayant pour objet de régler le transfèrement définitif, des prisons où les fondateurs des colonies enverraient inutilement chercher l'enfant, parti depuis longtemps peut-être. C'est pour éviter ces fausses manœuvres et les dépenses, quelquefois assez élevées, qui peuvent en résulter, qu'une communication des déplacements effectués devra être faite sans délai au ministère.

Lettre à MM. les inspecteurs généraux pour leur tournée de 1868.

10 avril 1868.

MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, vous allez recevoir prochainement l'état indicatif des prisons et établissements pénitentiaires compris dans votre tournée ordinaire de 1868.

Si vous n'êtes pas retenu à Paris par les travaux du comité des dépenses, je désire que vous vous mettiez prochainement en route, afin de pouvoir préparer et m'adresser vos rapports dans un bref délai. Des dispositions ont été prises pour que les observations critiques présentées par l'inspection générale sur les divers services des prisons soient portées à la connaissance de MM. les préfets et directeurs, peu de temps après la réception des rapports à l'administration centrale. Il importe, en effet, de faire ces communications, dans les départements, assez à temps pour qu'il soit possible d'y donner suite avant que l'inspecteur général commence sa tournée de l'année suivante; or, ce résultat ne saurait être obtenu si les rapports ne sont pas déposés au mois d'octobre au plus tard.

Il est indispensable qu'avant de partir vous preniez connaissance, dans les bureaux de la division, des réponses de MM. les préfets et aussi des instructions et recommandations que j'ai dû, par suite, adresser à ces magistrats.

Vous n'omettez pas de rappeler dans vos rapports les points de quelque importance au sujet desquels des communications ont été échangées entre l'administration centrale et les départements. Vous voudrez bien aussi examiner, sur place, les objections présentées par les autorités locales, en ce qui concerne les améliorations réclamées par l'inspection générale. Je ne doute pas que les difficultés ou les incertitudes qui ont pu se produire ne soient levées, en grande partie, lorsque vous les examinerez, de concert avec MM. les préfets et les directeurs. Votre rapport devra rendre compte particulièrement du résultat de cette entente.

Les besoins du service exigent que votre présence dans les départements soit utilisée pour l'étude de certaines affaires qui me parviennent pendant votre absence; il est, dès lors, indispensable, non-seulement que vous me fassiez connaître l'époque de votre départ, mais encore que vous m'indiquiez à l'avance, ou du moins, au fur et à mesure que votre voyage s'accomplira, les séjours que vous vous proposez de faire dans les prisons les plus importantes, afin qu'il soit possible de vous y adresser des instructions et des dossiers sur lesquels j'aurais à prendre votre avis.

Par une circulaire en date du 24 novembre 1864, il a été recommandé à chacun de MM. les inspecteurs généraux de résumer, dans un rapport d'ensemble, les faits principaux consignés aux rapports partiels, et de proposer, par voie de mesure d'ensemble, les améliorations que le service lui paraîtrait devoir comporter. J'attache une importance toute spéciale à cette partie de votre travail : il donne l'occasion et le moyen de faire connaître aux divers fonctionnaires et employés des prisons les vues de l'administration, d'appeler leur attention sur les points les plus saillants des règlements, de faire bien comprendre aux différents agents du personnel l'esprit qui doit guider chacun d'eux dans l'accomplissement de ses fonctions, de les rappeler, lorsqu'il est nécessaire, à une observation plus stricte des instructions, de leur recommander l'économie dans les dépenses, etc.; de les amener enfin à prendre l'habitude d'instruire les affaires avec soin, afin d'éviter les renvois et les redressements de la part de l'administration centrale. C'est dans ce but que la circulaire du 20 mars, dont vous avez reçu un exemplaire, a été publiée.

L'instruction annexée à cette circulaire contient, ainsi que vous avez pu le remarquer, des observations qui avaient été consignées dans quelques rapports d'inspection générale et résumées dans un avis du conseil du 13 août 1866. Il me paraît utile que, tous les ans, une circulaire soit faite dans le même but, et vous avez déjà compris que je compte en trouver surtout les éléments dans le rapport d'ensemble que je vous prie de préparer indépendamment de vos rapports particuliers.

En ce qui touche la circulaire précitée du 20 mars, vous devrez en faciliter l'application, en donnant aux directeurs les explications verbales qui vous sembleront nécessaires. Vos rapports contiendront, je ne saurais en douter, l'assurance explicite que vous n'avez pas quitté ces fonctionnaires sans être convaincu qu'ils ont étudié l'instruction dont il s'agit et qu'ils se proposent de mettre en pratique les recommandations qu'elle renferme.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici que votre contrôle doit se porter principalement sur la manière dont s'exécutent les marchés passés entre l'État et les entrepreneurs de fournitures, et sur l'application rigoureuse de toutes les prescriptions des règlements généraux et particuliers. Telle est la base de vos travaux de tournée annuelle; mais, indépendamment de ces matières, il est des points que l'administration a intérêt à examiner de plus près à certaines époques. J'indique, pour cette année, dans la note qui fait suite à la présente communication, ceux qui doivent être, de votre part, l'objet d'études ou de recommandations spéciales.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

PINARD.

Note jointe à la lettre d'instructions adressée le 10 avril 1868 à MM. les inspecteurs généraux des prisons et établissements pénitentiaires par Son Excellence le ministre de l'intérieur.

Maisons centrales.

DÉCOMPTE DES DIXIÈMES RÉGLEMENTAIRES REVENANT AUX DÉTENUS. — On ne suit pas, dans toutes les maisons centrales, un mode uniforme pour le décompte des dixièmes réglementaires revenant à chaque détenu, d'après sa position légale. — La règle est que la récidive administrative, fixée par l'ordonnance de 1843 (1), doit s'appliquer, pour la répartition du produit du travail, suivant la nature et le nombre des condamnations dont chaque individu a été l'objet; peu importe que les peines aient été subies ou seulement prononcées, il suffit que les jugements qui les ont édictées soient distincts.

AGENTS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE. — Le conseil de l'inspection générale a été appelé, par une communication du 15 mars dernier, à examiner la question de savoir s'il n'y avait pas lieu :

1° De réviser ou de refondre en un seul décret ceux des 2 décembre 1857 et 22 novembre 1863, qui fixent les traitements et l'avancement des gardiens ;

2° De régler annuellement cet avancement, non plus par maison centrale ou par département, comme on l'a fait jusqu'ici, mais en tenant compte de la situation respective de tous les gardiens-chefs et gardiens compris dans le cadre des maisons centrales ou établissements assimilés, d'une part, et des prisons départementales, d'autre part.

Il est à craindre que le conseil ne se trouve pas en position d'émettre un avis motivé sur cette affaire avant le départ de MM. les inspecteurs généraux pour la tournée de 1868. En ce qui concerne la deuxième question, des mesures sont prises pour régler provisoirement cette partie du service; mais, pour l'étude de la première question, il sera utile que MM. les inspecteurs généraux recueillent, dans les différents établissements qu'ils vont visiter, tous les documents dont ils auraient besoin pour former leur conviction, de manière que le conseil puisse, au mois de novembre prochain, proposer, en toute connaissance de cause, les modifications à apporter aux décrets des 2 décembre 1857 et 22 novembre 1863.

Le conseil avait été précédemment consulté sur le nombre des gardiens et des sœurs qui doivent composer normalement l'effectif des agents de la surveillance dans les maisons centrales de femmes. Il importe, en effet, de déterminer ces chiffres, par établissement, dans la prévision du maximum et du minimum de la population détenue qu'il peut renfermer.

MM. les inspecteurs généraux étudieront donc, à ce point de vue spécial, les besoins de chaque établissement.

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS. MESURES D'ORDRE, ETC. — Le conseil, dans un avis motivé, en date du 13 août 1866, a exprimé le vœu que l'administration étendit à

(1) Code des prisons, tome I, p. 431.

l'ensemble des maisons centrales et établissements assimilés l'application, soit de quelques règlements d'ordre et de police intérieure utilement mis en usage dans certains établissements, soit même de mesures qui sont pratiquées, sans avoir été l'objet d'un règlement écrit.

Telles seraient, par exemple, les dispositions relatives à l'inscription des demandes d'aliments supplémentaires et à leur distribution ; — les jours à fixer pour recevoir les réclamations des détenus ; — les heures du prétoire, sa durée moyenne, la tenue de l'audience, en ce qui concerne l'assistance des détenus, leur attitude (debout ou assis) ; — la réglementation des punitions, amendes pécuniaires (*minimum ou maximum pour les cas qui se présentent le plus habituellement*) ; — l'emploi de la journée du dimanche : lectures au réfectoire, nettoyage et rangement des outils dans les ateliers ; — l'emploi des salles de discipline (circulaire du 22 avril 1841) (1) ; — l'usage et le placement, pendant la journée, du linge à laver mis à la disposition de chaque détenu, etc., etc.

Il est nécessaire que MM. les inspecteurs généraux recueillent soigneusement, dans chaque maison centrale, tous les règlements, mesures d'ordre (écrits ou non), qui ont trait à ces différents services et à tous les mouvements qui s'opèrent dans une grande prison pour peines.

QUARTIERS D'ISOLEMENT ET D'AMENDEMENT. — Ces quartiers existent déjà, ou sont en voie de formation, dans un certain nombre d'établissements. — Leur constitution particulière et le but que s'est proposé l'administration en les créant exigent que l'emploi en soit réglementé avec soin. Il importe de prendre des mesures pour que, dans les quartiers d'isolement, la surveillance soit organisée minutieusement, en vue de prévenir les suicides ou les tentatives d'évasion. — Le médecin doit s'assurer souvent de l'effet produit par l'encellulement prolongé. — Il serait utile de régler le mode de punition à infliger aux condamnés placés dans ces conditions, etc., etc.

En ce qui concerne les quartiers de préservation et d'amendement, il convient d'étudier les bases d'un règlement intérieur, dont les dispositions auraient pour double but de prévenir le relâchement de la discipline et d'assurer efficacement la moralisation des individus qu'on a jugé utile de séparer de la masse de la population détenue.

Prisons départementales.

DIRECTIONS BINAIRES. — L'administration a cru devoir, dans un but d'économie, profiter des vacances qui se sont produites depuis un an, dans les directions, pour confier à un même fonctionnaire l'administration des prisons de deux départements contigus. Cette mesure a déjà été appliquée dans quatorze départements, qui ne forment plus aujourd'hui que sept circonscriptions. L'expérience de ce nouveau mode n'a révélé, jusqu'ici, aucun inconvénient sérieux. Cependant il importe que l'inspection générale se rende un compte exact de l'application qui en a été faite, et propose, s'il y a lieu, les mesures qu'elle croirait utiles pour asseoir d'une

(1) Code des prisons, tome I. p. 302.

manière définitive ce nouveau service, qui devra s'étendre à la plupart des départements d'une importance moyenne, quant à la population.

CAISSES DES PRISONS DÉPARTEMENTALES. — La circulaire du 29 mai 1867 a posé en principe que les directeurs s'abstiendront rigoureusement de tenir la caisse du péculé. L'inspection générale devra s'assurer que cette prescription est exécutée et que, partout, les caisses sont confiées à des employés soumis au contrôle de ces fonctionnaires.

COMMISSIONNAIRES. — Quelques budgets départementaux contiennent encore des propositions de crédit pour la rétribution des « commissionnaires » dans un certain nombre de prisons. Ces allocations sont maintenues pour la dernière fois, à titre provisoire, en 1868, et MM. les préfets sont invités à prendre les mesures utiles pour arriver à la suppression des agents dont il s'agit. L'inspection générale n'ignore pas que le service autrefois attribué aux commissionnaires incombe aujourd'hui, en très-grande partie, aux entrepreneurs, c'est-à-dire en ce qui concerne les fournitures à faire au compte personnel des détenus. Quant au service de la correspondance administrative, il doit être confié exclusivement à un gardien vagemestre. MM. les inspecteurs généraux auront à donner à ce sujet, tant à MM. les préfets qu'à MM. les directeurs, les explications utiles pour que tous les commissionnaires soient supprimés dans le courant de 1868.

DÉPÔTS ET CHAMBRES DE SURETÉ. — L'administration a recommandé à MM. les préfets, de la manière la plus instante, de faire tous leurs efforts pour que les casernes de gendarmerie comprennent des chambres de sûreté dans les localités où ces lieux de dépôt sont encore utiles. Elle a signalé aussi à ces magistrats les disproportions parfois choquantes qui existent, soit dans le même département, soit d'un département à un autre, quant aux traitements des gardiens chargés des dépôts et chambres. — Dans plusieurs départements, ce service s'est fait, de tout temps, sans que le budget de l'État ait eu à pourvoir à la solde des agents, qui sont rétribués par les caisses municipales. Dans d'autres départements, au contraire, non-seulement les traitements sont mis à la charge de l'État, mais le chiffre en est très-élevé, relativement au nombre de journées constaté. Ces irrégularités ne sauraient subsister plus longtemps; il importe que la situation de chaque dépôt ou chambre soit l'objet d'un examen sérieux et d'une conférence spéciale de l'inspection générale avec MM. les préfets et directeurs. Il faut arriver, dans un délai aussi court que possible, à supprimer les dépôts et chambres inutiles; à placer dans les casernes de gendarmerie ceux qu'il est indispensable de conserver; enfin, à réduire le traitement des agents dans de justes mesures, en les avertissant à l'avance, sinon à supprimer ces traitements pour les remplacer, tout au plus, par une légère indemnité dont le chiffre représenterait le travail des écritures que les préposés ont à tenir et à remettre aux directeurs des prisons.

L'attention de l'inspecteur général devra aussi se porter sur le service sanitaire de ces dépôts; il ne saurait être, en fait, que d'une importance très-minime. Cepen-

dant l'administration centrale se voit encore, de temps à autre, appelée à régler, en faveur des médecins de certaines localités, des frais de visite de passagers qui semblent s'appliquer à la presque totalité des individus reçus dans ces dépôts. Cet état de choses constitue évidemment une exagération ou même un abus auquel il importe de remédier.

BÂTIMENTS DES PRISONS DÉPARTEMENTALES. — Dans son avis du 13 août 1866, le conseil a exprimé l'opinion qu'il y avait lieu de modifier le programme relatif à la construction des prisons départementales. MM. les inspecteurs généraux profiteront de leur tournée de 1868 pour étudier, sur place, cette question, de concert avec MM. les préfets, directeurs et architectes des départements, afin d'arriver à la détermination précise des modifications qui pourraient être apportées aux conditions du programme arrêté en 1853 et en 1860.

MOBILIER. — La fourniture et le renouvellement des objets mobiliers imposent annuellement à l'État une dépense d'environ 26.000 francs. Il est utile que l'inspection générale se fasse représenter et examine, avec attention, les objets fournis pendant l'année précédente, afin de s'assurer qu'ils sont bien ceux dont l'achat ou la confection ont été autorisés par décision ministérielle et qu'ils ont été fournis dans de bonnes conditions de solidité.

TARIFS DE LA CHAUSSONNERIE. — Cette occupation industrielle a été introduite dans un certain nombre de prisons. Les tarifs qui règlent les prix de la main-d'œuvre à payer aux détenus pouvant être arrêtés par MM. les préfets, sans recourir à l'administration centrale, il arrive que les prix diffèrent sensiblement d'un département à un autre; c'est ce qu'il convient d'éviter, autant que possible. MM. les inspecteurs généraux devront, dans ce but, se faire remettre copie des tarifs en vigueur, afin de pouvoir les comparer entre eux à leur retour. Au mois de janvier 1861, l'administration centrale avait arrêté, pour cette industrie, un tarif qui devait s'appliquer dans les prisons d'un certain nombre de départements non éloignés de Paris. Il importe de rechercher si ce tarif a été modifié et pour quels motifs on aurait cru devoir le faire.

CONDAMNÉS A PLUS D'UN AN. — Le nombre des détenus de cette catégorie, maintenus exceptionnellement dans les prisons départementales, s'élevait, au 1^{er} janvier 1868, à 455, y compris soixante-quinze femmes nourrices ou enceintes. Il n'a été accordé en 1867 qu'un très-petit nombre d'autorisations de ce genre; encore la plupart ne sont-elles que des sursis de trois à six mois au plus. L'inspection générale devra s'assurer que les individus admis à jouir de cette faveur donnent, dans la prison, l'exemple d'une conduite irréprochable et d'un travail assidu. L'administration n'hésitera pas à envoyer dans les maisons centrales tous les condamnés de l'un ou de l'autre sexe qui lui seraient signalés comme ne méritant plus de conserver la situation qui leur a été faite exceptionnellement.

LECTURES. — Dans la presque totalité des prisons départementales, les travaux

industriels cessent, en toute saison, avec la fin du jour, l'exploitation étant rarement assez productive pour que l'entrepreneur ait intérêt à organiser des veillées. Il s'ensuit que, en hiver notamment, les détenus sont envoyés vers 4 ou 5 heures dans les dortoirs, où ils passent souvent de 12 à 15 heures. Cet état de choses est évidemment contraire au bon ordre, sinon à la moralité; aussi quelques directeurs ont-ils pris le sage parti de réunir, dans les chauffoirs ou ateliers, jusqu'à 8 ou 9 heures du soir, l'ensemble des détenus, dont on occupe l'attention au moyen de lectures instructives, faites à haute voix par l'un d'eux. L'emploi de cette mesure doit être recommandé partout, et MM. les inspecteurs généraux feront connaître, dans leurs rapports de 1868, si rien ne s'oppose à ce qu'elle soit appliquée dans la plupart des prisons qu'ils auront visitées.

MANUELS DES GARDIENS-CHEFS. — INCLUPÉS. — TENUE DES ÉCRITURES. — Dans son avis du 13 août 1866, le conseil a exprimé l'opinion qu'il y aurait lieu, par l'administration, de formuler des dispositions précises, en ce qui concerne ces divers services. Les mesures dont il s'agit ne sauraient, en effet, que produire d'excellents résultats. Il est utile que le conseil prépare ces dispositions dans un avis motivé, et chacun de MM. les inspecteurs généraux pourra profiter de sa tournée de 1868 pour recueillir toutes les indications utiles, afin d'arriver à une réglementation définitive.

Jeunes détenus.

TRANSMISSION DES DOSSIERS. — CONSTATATION DE L'ÉTAT RELIGIEUX. — Les directeurs des colonies privées ou publiques se plaignent souvent, et avec raison, de recevoir tardivement les dossiers relatifs aux jeunes détenus qui leur sont amenés. L'inspection générale s'assurera, soit dans les prisons départementales, soit dans les établissements d'éducation correctionnelle, qu'on prend les mesures nécessaires pour la prompt transmission de ces documents.

Elle recommandera, en même temps, aux aumôniers des colonies de se mettre en rapport avec les curés et desservants des paroisses où les jeunes détenus sont nés, afin d'obtenir, pour chacun d'eux, la remise d'un extrait du registre des baptêmes qui le concerne. Il importe, en effet, que cette pièce prenne place au dossier de l'enfant, aussitôt après son arrivée, et alors qu'on commence à lui donner l'instruction religieuse qui doit précéder sa première communion. — MM. les inspecteurs généraux voudront bien faire connaître, dans leurs rapports sur les colonies, si les dossiers des jeunes détenus sont complets sous ce rapport.

(1^{er} bureau, jeunes détenus.)

Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus, à l'occasion de la fête du 15 août.

6 mai 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, aux termes des articles 9 et 15 de la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe envoyés en correction, sous les conditions prévues par l'article 66 du Code pénal, peuvent être confiés provisoirement à leurs familles ou à des tiers qui présentent des garanties de moralité. Quant aux enfants condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 67, dont la conduite s'est notablement améliorée, mon administration sollicite, en leur faveur, une réduction de peine, ou leur grâce entière, quand il y a lieu. Ces dispositions bienveillantes de la loi sont habituellement appliquées à l'occasion de la solennité nationale du 15 août.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une semblable mesure, à l'époque de la fête de l'Empereur.

Veillez donc demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis plus d'un an, lui paraîtraient avoir mérité un adoucissement à leur position.

Cet état devra être divisé en deux parties, conformément aux prescriptions de la circulaire du 6 octobre 1867.

Vous consulterez le ministère public près le tribunal ou la cour qui a jugé chaque enfant, au sujet de sa liberté provisoire, et vous joindrez à vos propositions des extraits ou des copies des jugements et arrêts qui ont déterminé leur situation pénale.

Je transmettrai ces propositions, en ce qui concerne les condamnés (art. 67 du Code pénal), à M. le ministre de la justice, chargé de préparer le travail des grâces.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général.

PH. DE BOSREDON.

(1^{er} bureau.)

Instruction ayant pour objet de constater les récidives parmi les individus sortis des quartiers de préservation et d'amendement

26 mai 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, en formant dans les maisons centrales des quartiers de préservation et d'amendement où sont placés les condamnés non récidivistes qu'il semble possible de ramener au bien, l'administration a pensé que l'un des moyens les plus propres à atteindre ce but était de les soustraire au contact corrupteur des détenus plus dangereux dont se compose l'effectif ordinaire de ces grandes prisons.

Afin d'apprécier les résultats de cet essai, il importe de savoir si les condamnés sortis des quartiers d'amendement figureront dans le chiffre annuel des récidives pour un chiffre moindre, toute proportion gardée, que les autres libérés.

Pour effectuer les investigations nécessaires à cet effet, j'ai dû réclamer le concours de M. le garde des sceaux, dont l'administration publie, tous les ans, sous ses auspices, le compte rendu de la statistique criminelle.

Mon collègue a déjà eu occasion de me faire connaître qu'il approuvait l'expérience tentée dans les quartiers d'amendement; il s'est, dès lors, montré tout disposé à prescrire des recherches dont il comprend toute l'utilité. Il désire toutefois que des précautions soient prises, afin que les travaux si minutieux et si compliqués de son bureau de statistique ne soient pas entravés par cette vérification supplémentaire. Son Excellence demande, en conséquence, que chaque maison centrale dresse, à la fin de chaque année, pour être transmise à la chancellerie, une liste spéciale des individus sortis du quartier d'amendement. M. le garde des sceaux fera porter dans une colonne restée libre les récidives qui se manifesteraient dans l'espace de temps qu'embrassent les comptes statistiques, et la liste ainsi annotée sera renvoyée à son ministère.

Mais il faut que tous les libérés de chaque maison continuent à figurer sur les listes générales, par ordre alphabétique, sans distinction des quartiers, sauf à noter à l'encre rouge les individus ayant appartenu au quartier d'amendement, afin d'éviter des erreurs dans le travail d'ensemble.

Je vous prie de transmettre ces instructions au directeur de la maison centrale de...
Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

J. JAILLANT.

Demande de renseignements au sujet des jeunes détenus indisciplinés ou condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, qu'il y aurait lieu de placer dans des établissements correctionnels.

19 juin 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, la loi du 5 août 1850 veut (art. 10) que les jeunes détenus renvoyés des colonies pénitentiaires pour cause d'insubordination, et ceux condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans (art. 67 du Code pénal), soient soumis à un régime disciplinaire spécial dans les colonies correctionnelles.

Un établissement de ce genre est en voie de formation dans les annexés de la colonie publique de Saint-Hilaire. Les ressources du budget des prisons ne permettant pas de fonder de semblables maisons sur les divers points du territoire où elles seraient nécessaires, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'y suppléer provisoirement par l'installation de quartiers correctionnels dans quelques maisons d'arrêt nouvellement construites, et dans le voisinage desquelles il sera facile de louer, au besoin, aux frais de l'Etat, des jardins ou des terres pouvant servir à l'instruction agricole des enfants.

M. le garde des sceaux, que j'ai consulté au sujet de cette combinaison, qui sera étendue aux jeunes filles, l'a entièrement approuvée, comme devant réaliser, dans la mesure du possible, les intentions de la loi.

En conséquence, j'ai prescrit la formation, indépendamment de la colonie correctionnelle de Saint-Hilaire, de trois quartiers correctionnels, dans les prisons de Dijon, de Rouen et de Villeneuve-d'Agen (1).

La création d'établissements de ce genre n'a pas été prévue pour les jeunes filles qui se trouveraient dans les conditions déterminées par l'article 10 de la loi. On a dû penser, dès le principe, que les maisons pénitentiaires dont la loi avait ordonné la fondation pour les premières, sans distinction de catégorie, suffiraient à toutes les exigences de la répression. L'expérience a démontré le contraire. Les directrices de maisons pénitentiaires sollicitent, chaque année, auprès de mon administration, le retrait d'enfants dont elles se déclarent impuissantes à réprimer l'insubordination ou les mauvais instincts.

Pour faciliter l'œuvre de régénération morale qui s'accomplit dans les colonies pénitentiaires, il est donc essentiel de donner une destination particulière aux jeunes détenues dont le caractère et les mœurs réclament une répression exceptionnelle afin de les ramener au bien.

Par ces motifs, je m'occupe d'organiser un quartier correctionnel dans les prisons de Nevers (2) que leur disposition intérieure, le bon état de leur construction et leur situation centrale désignaient à mon choix pour l'unique établissement de ce genre qu'il me paraisse utile de créer quant à présent. Pour l'application de ces

(1) Ces quartiers sont maintenant occupés par les enfants auxquels il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 août 1850.

(2) Le quartier correctionnel de Nevers a reçu des jeunes filles indisciplinées et celles condamnées à un emprisonnement de plus de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1868.

dispositions, il y a lieu de dresser, conformément à l'article 10 de la loi du 5 août 1850, un état nominatif des enfants de l'un et de l'autre sexe qu'il serait utile de diriger sur les quartiers correctionnels de Saint-Hilaire, Rouen, Villeneuve-d'Agen, Dijon, et sur celui de Nevers.

Cet état, dont vous trouverez ci-joint le modèle, devra comprendre : 1^o les enfants jugés par application de l'article 66 du Code pénal et ceux condamnés (art. 67) à un emprisonnement de moins de deux ans, qu'il y aurait lieu de retirer des colonies ou des maisons pénitentiaires pour cause d'insubordination ou d'immoralité persistantes ; 2^o les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans, par application de l'article 67, qui se trouveraient actuellement dans les maisons centrales à titre de punition temporaire, ou qui attendraient une destination dans les prisons départementales.

Il y aura lieu de faire des états séparés pour chaque sexe.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à donner des ordres, en ce qui vous concerne, pour que ces divers renseignements soient promptement recueillis et transmis à mon ministère. Je désirerais surtout recevoir, dans le plus court délai possible, les états relatifs aux jeunes filles.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

Division de la sûreté publique.

Les commissaires de police seront invités à répondre aux directeurs de maisons centrales qui auront à leur demander des renseignements concernant les détenus à placer dans les quartiers d'amendement.

24 juin 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, depuis quelques années, des quartiers spéciaux, dits de préservation et d'amendement, ont été créés dans plusieurs maisons centrales.

A leur arrivée dans ces établissements, les condamnés à l'emprisonnement, non récidivistes, sont placés en observation et soumis à l'isolement.

On étudie leurs dispositions, leur caractère, on s'enquiert de leurs antécédents, de la situation de leurs familles, et, quand cette instruction est terminée, une commission composée du directeur, de l'inspecteur et de l'aumônier de la maison, prononce leur admission dans l'un des quartiers spéciaux, ou les fait passer dans celui de la détention commune.

Il est nécessaire que cette instruction soit entourée de toutes les garanties désirables et ne se prolonge pas au delà d'un certain temps, car le maintien à l'isolement

des condamnés dont il s'agit finirait par être une aggravation de peine, au lieu de constituer une mesure préventive en leur faveur.

Pour atteindre ce double résultat, j'ai autorisé les directeurs des maisons centrales où il existe des quartiers spéciaux à consulter directement les commissaires de police des lieux de naissance ou de la dernière résidence des condamnés. Mais j'ai le regret d'avoir à constater que les commissaires de police mettent souvent peu d'empressement à fournir les renseignements qui leur sont demandés : un certain nombre d'entre eux se sont même abstenus de répondre aux lettres qui leur ont été adressées.

Cette négligence est fâcheuse à tous les points de vue, aussi dois-je vous prier, Monsieur le Préfet, d'adresser en mon nom des instructions aux commissaires de police en exercice dans votre département, pour les inviter à répondre régulièrement, et d'une manière explicite, aux demandes des directeurs des maisons centrales.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
PINARD.

1^{er} bureau.

Circulaire. — Interprétation des articles 24 du Code pénal et 373 du Code d'instruction criminelle.

6 juillet 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, la circulaire du 12 novembre 1867 (1) vous a entretenu des mesures à prendre pour assurer l'exécution régulière des peines, lorsque les extraits de jugement envoyés aux greffiers des maisons centrales peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Conformément aux prescriptions de cette circulaire, les directeurs des maisons centrales m'ont fait parvenir un certain nombre d'extraits de jugements ou d'arrêts à examiner. Ils ont été renvoyés aux préfectures avec la décision de M. le garde des sceaux.

La plupart des difficultés ont pour objet principal le point de départ des peines et, subsidiairement, l'époque de la libération des détenus.

La circulaire du 21 février 1868 (2) établit que les parquets remplissent le mandat qui leur est déferé par la justice en fixant, sur les extraits, le point de départ des peines réellement commencées en dehors de la maison centrale. Il appartient donc à l'autorité administrative d'inscrire sur ces extraits le jour de la libération des détenus, en tenant compte des diverses circonstances qui influent sur la durée des peines. La détermination de cette époque présente parfois des difficultés. Les deux derniers paragraphes de l'article 40 du Code pénal ont, à la vérité, fixé une règle

(1) Statistique 1867, p. 322.

(2) Statistique 1868, p. 266.

précise pour le cas où la durée de la peine se compte par jours et par mois; mais, dans ceux où elle atteint une ou plusieurs années, on peut se demander, et plusieurs directeurs m'ont consulté à ce sujet, si la mise en liberté doit avoir lieu le jour même anniversaire du commencement de la peine, ou bien la veille de ce jour. La jurisprudence de la chancellerie n'a jamais varié sur cette question : l'époque de la libération doit avoir lieu, jour pour jour, à la date correspondant à l'entrée en prison, et non pas la veille. Si on prend pour exemple la peine de cinq ans d'emprisonnement, le condamné incarcéré le 1^{er} mai 1868 ne devra être rendu à la liberté que le 1^{er} mai 1873, à l'ouverture des portes de la prison, et c'est déjà par mesure favorable qu'il est mis en liberté dès le matin de ce jour, car, régulièrement, il n'aurait droit à sortir de la prison qu'à l'heure correspondant à celle de son entrée.

Il est important, Monsieur le Préfet, qu'en portant à la connaissance des directeurs et gardiens-chefs les principes généraux que je viens d'indiquer, vous leur rappeliez les prescriptions de l'article 40 du Code pénal, relatives aux peines de un jour et un mois : la première est de 24 heures, la seconde de trente jours.

Quant au point de départ des peines, M. le garde des sceaux a déterminé nettement la portée des articles 24 du Code pénal et 373 du Code d'instruction criminelle.

L'interprétation de l'article 24 du Code pénal n'a jamais rencontré des difficultés sérieuses toutes les fois qu'il s'agit de *peines correctionnelles* prononcées contre un inculpé : quelle que soit la juridiction qui a statué, l'article 24 est applicable, et l'exécution de la peine commence le jour même de la condamnation, si le condamné ne forme ni appel ni pourvoi.

S'agit-il, au contraire, d'une *peine criminelle*, de la reclusion, par exemple? l'article 373 du Code d'instruction criminelle est seul applicable : mais ici a surgi une question importante.

En présence du texte de l'article 373, M. le ministre de la justice avait décidé que l'exécution de la condamnation devait commencer le cinquième jour, en laissant, entre ce jour et le point de départ de la peine, le délai de « trois jours francs, » termes de l'article précité.

C'est dans ce sens qu'il a été donné une solution à plusieurs directeurs de maisons centrales.

Depuis lors, la chancellerie a modifié sa première décision, au vu d'un certain nombre d'arrêts de la cour de cassation admettant que le pourvoi peut être utilement formé le quatrième jour après celui de l'arrêt, par interprétation des mots : « trois jours francs, » employés par la loi criminelle. Or, le quatrième jour, non compris celui de l'arrêt, appartenant tout entier au condamné et à toutes les parties en cause pour formuler leur pourvoi, il s'ensuit que la condamnation n'est pas devenue définitive. M. le ministre de la justice en a conclu que l'exécution de la peine ne peut commencer que le lendemain, de telle sorte que, si l'arrêt a été rendu le 1^{er} du mois, le point de départ doit être fixé au 6.

On doit encore observer que le désistement du pourvoi, à la différence du désistement de l'appel, a pour effet de rendre le pourvoi non-avenu, lorsque la cour de cassation en a donné acte sans en ordonner autrement. Dès lors, la peine remonte à l'expiration des trois jours francs.

Je ne puis que vous inviter, Monsieur le Préfet, à assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions, et, dans ce but, à transmettre un exemplaire de la présente circulaire au directeur de la maison centrale de et aux directeurs des prisons départementales, en y joignant les recommandations qui vous paraîtront nécessaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

Note concernant les états mensuels des cachots et cellules.

29 juillet 1868.

Des circulaires ministérielles (4 février 1863-15 février 1868) (1) recommandent aux directeurs des maisons centrales d'envoyer mensuellement au ministère un état des individus placés dans les lieux d'isolement, soit pour infraction à la discipline, soit pour d'autres causes.

Quelques directeurs transmettent, en même temps, une copie de cet état à la préfecture, et une autre copie à l'administration centrale. C'est multiplier inutilement le travail du greffe.

MM. les préfets sont priés : 1^o de recommander pour l'avenir aux directeurs de maisons centrales de ne point envoyer le double de l'état dont il s'agit au ministère ; 2^o de transmettre, aussi promptement que possible, cet état, aussitôt qu'ils le reçoivent des maisons centrales, en s'assurant qu'il est établi suivant la formule prescrite par la circulaire du 15 février 1868, et en l'accompagnant des notes qu'ils croiront nécessaires.

Décision relative au régime des détenus pour dettes envers l'État.

4 septembre 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET. — Vous m'informez par lettre du 4 août dernier que la maison d'arrêt de Melun renferme, en ce moment, trois prisonniers détenus pour dettes envers l'État, par application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867.

Ils ont aujourd'hui subi l'emprisonnement prononcé par leurs jugements de condamnation, et le directeur des prisons de votre département vous a adressé plusieurs questions que vous me transmettez en ce qui concerne le régime disciplinaire auquel ils doivent être soumis. Il s'agit de savoir s'il y a lieu de les astreindre au travail, au costume pénal, au régime de la cantine des condamnés, aux dispo-

(1) Statistique 1868, p. 268.

sitions réglementaires concernant la barbe et les cheveux. Enfin est-il nécessaire de les isoler pour le repas, le travail, le coucher et la promenade ?

Il est hors de doute d'abord, Monsieur le Préfet, qu'en réalité les détenus dont il s'agit ne sont plus en état de condamnation. Si les lois et les règlements sur la matière les assimilent dans la prison aux condamnés pour le régime général et la discipline, une distinction est toutefois à faire, selon que leur détention a lieu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ou en matière civile.

Dans le premier cas, on doit les soumettre, sous certains rapports, au régime des condamnés, dans le second à celui des prévenus et des accusés. D'après cette distinction, l'usage du vin et des boissons fermentées ainsi que la pistole seront interdits aux premiers, mais on ne saurait les astreindre à porter le costume pénal ou à travailler, et s'ils consentent à s'occuper, leur salaire doit être fixé dans la proportion de celui des prévenus, c'est-à-dire aux sept dixièmes. Pour la barbe et les cheveux, comme ils ne sont pas tenus de porter le costume pénal, on ne saurait les assujettir aux règles disciplinaires sur ces deux points.

Quant à leur classification, si la disposition de la prison où ils sont détenus permet de les isoler, il convient de leur appliquer cette mesure, comme cela s'exécute du reste dans certains établissements. Mais aucune prescription n'est formulée à ce sujet par les instructions et les règlements. Le mode de procéder est laissé ici à l'appréciation administrative.

En résumé, les détenus pour dettes envers l'État doivent être astreints au régime des condamnés, pour la nourriture, la pistole, les vivres supplémentaires et la discipline ; mais on ne peut les assujettir à l'observation des règles concernant la taille des cheveux, la barbe, le port du costume pénal, ni les faire travailler, à moins de leur payer les sept dixièmes de leur travail.

Il est en outre très-désirable qu'ils soient séparés des condamnés pour le coucher et la promenade.

Je vous invite à adresser des instructions dans ce sens au directeur des prisons. Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

2^e bureau.

Circulaire. — Frais d'entretien, etc., des détenus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

12 octobre 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, aux termes de l'article 21 de la convention conclue le 9 novembre 1865, entre la France et la principauté de Monaco, les individus condamnés à la prison, à la reclusion ou aux travaux forcés, par les tribunaux de la

principauté, sont reçus dans les prisons, bagnes et établissements pénitentiaires de la France.

Il résulte des négociations verbales qui ont précédé la signature de la convention qu'il a été entendu entre les deux parties que les frais de transfèrement, d'entretien et de rapatriement des détenus dont il s'agit devraient être supportés par le gouvernement de Monaco.

Afin que mon administration puisse obtenir le remboursement de ces dépenses, vous aurez soin de me transmettre, à la fin de chaque année, s'il y a lieu, un état nominatif des individus condamnés par les tribunaux monégasques qui auraient été détenus à la maison centrale située dans votre département. Cet état fera connaître, pour chaque individu, le nombre des journées de présence et le montant des frais de détention, d'après le prix payé à l'entreprise, ou le coût des services en régie, suivant le cas; il mentionnera en outre, s'il y a lieu, le montant des secours de route alloués aux libérés indigents.

Vous voudrez bien me transmettre, dès à présent, les états afférents aux années antérieures à 1868.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
PH. DE BOSREDON.

Ministère de la Guerre.

Rapport à l'empereur et décret sur les emplois civils à attribuer aux militaires congédiés, après 10 ans de service.

24 octobre 1868.

SIRE,

La loi du 1^{er} février 1868, sur le recrutement de l'armée, a réduit à cinq ans la durée du service actif en temps de paix.

En abrogeant les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855 relative à la dotation, la nouvelle loi militaire fait en outre disparaître les avantages attribués au rengagement, par la suppression de la prime.

Les primes en argent, en favorisant les rengagements successifs, alors que la durée du service actif était de sept années, avaient l'inconvénient de retenir dans les rangs de l'armée un grand nombre de sous-officiers, de caporaux et même de soldats qui, trop âgés pour reprendre un état ou pour aborder une carrière, prenaient le parti de rester sous le drapeau pour y attendre, au bout de vingt-cinq ans de services et à quarante-cinq ans d'âge, le terme de leur retraite. L'armée retenait dans ses rangs de vieux soldats, mais l'avancement s'en trouvait ralenti dans les cadres inférieurs, qui s'encombraient de sujets trop vieux pour rendre d'utiles services.

Aujourd'hui, le contraire peut avoir lieu. Si l'ancien système, en dépassant le

but, était devenu préjudiciable au bien du service, il est maintenant de l'intérêt de l'État, au point de vue de la bonne constitution de l'armée, de la solidité des cadres et du recrutement des corps d'élite, d'encourager le rengagement dans la cinquième année du premier congé, c'est-à-dire de solliciter les sous-officiers et les soldats, et surtout les sous-officiers, à rester dix ans sous le drapeau, mais pas au delà.

Dans sa constante sollicitude pour l'armée, l'Empereur s'est préoccupé de cette situation.

Recherchant, elle-même, le moyen de rendre aux militaires rengagés un équivalent de la prime, qui fût à la fois plus avantageux et satisfît en même temps aux considérations d'intérêt général ci-dessus exposées, Votre Majesté a exprimé le désir que tous les sous-officiers et soldats, après dix ans de service pussent être pourvus d'un emploi civil.

Dans ce but, elle a invité ses ministres à lui faire connaître, chacun pour son département, le nombre des emplois de toute nature en rapport avec la position, les aptitudes, le goût des militaires de cette catégorie, et dont il fût possible de disposer chaque année en leur faveur.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de l'Empereur, dans le tableau annexé au présent rapport, la liste de ces emplois appartenant aux divers services publics, y compris ceux de l'Algérie.

Afin de mieux se rendre compte de la portée de la mesure et de ses résultats, il m'a paru utile de partager d'abord ces emplois en deux catégories : ceux conférant le droit à la pension de retraite et ceux qui n'y donnent pas droit. Des colonnes spéciales indiquent ensuite, pour chacun de ces emplois, à titre de renseignements : la quotité du traitement avec ses accessoires, la moyenne des vacances annuelles, enfin la proportion qu'il convient d'en réserver en faveur des militaires, et, comme conséquence, le nombre probable d'emplois civils qui pourraient, dès lors, se trouver mis chaque année, en moyenne, à la disposition des candidats sortant de l'armée après dix ans de service.

Cette proportion, déterminée d'accord avec mes collègues, ne pouvait être la même pour tous les services, car elle est nécessairement subordonnée à la nature de l'emploi et aux exigences particulières du recrutement de son personnel ; mais, pour le plus grand nombre, elle est des trois quarts du chiffre des vacances, et, en ce qui concerne les services civils dépendant du ministère de la guerre, c'est la totalité.

En s'arrêtant à ces bases, les ressources mises ainsi à la disposition de l'Empereur sont considérables.

D'après la moyenne des dernières années, elles peuvent être évaluées à près de 7,800 emplois disponibles, permettant d'ouvrir chaque année à un pareil nombre de militaires l'accès de carrières, modestes pour quelques-uns, plus élevées pour d'autres, mais présentant toutes le caractère de stabilité inhérent aux fonctions civiles, et la garantie d'un avenir assuré.

Aux avantages de la position vient s'ajouter, pour plus de la moitié de ces emplois, le droit à la pension de retraite, tel que l'a réglé la loi du 9 juin 1853, c'est-à-dire à 60 ans d'âge et 30 ans de services, pour les fonctions sédentaires, et à 25 ans de services, sans conditions d'âge, pour celles du service actif, comme dans les douanes, les forêts, les postes.

Circonstance très-importante à rappeler, partout où le droit à la pension de retraite est ouvert, les années du service militaire s'ajoutent à celles du service civil pour le règlement des droits des titulaires. Quant aux emplois ne jouissant pas de ce droit, les intéressés y suppléent généralement eux-mêmes par des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse.

Déjà les sous-officiers et les soldats libérés du service militaire trouvent dans les chemins de fer, dans les forêts, les douanes, les postes, les télégraphes, des positions lucratives ; mais ces positions, sauf dans quelques cas régis par des règlements spéciaux, comme dans les administrations des forêts et des douanes, leur sont données, pour la plupart, sans conditions déterminées de service, et il n'en résulte aucun avantage pour l'État.

Le soldat qui accomplit un congé satisfait à ses obligations de citoyen et paye sa dette au pays. Celui qui contracte un rengagement volontaire s'acquiert des titres personnels dont il est juste de lui tenir compte, si, en outre, par sa bonne conduite, son application à ses devoirs, il a su se rendre digne de la bienveillance du Souverain.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de poser en principe que les emplois compris dans le tableau ci-annexé seront, à l'avenir, exclusivement attribués, dans la proposition déterminée par ce tableau, aux militaires qui, après la première période de cinq ans de service actif, auront contracté et terminé un rengagement de cinq autres années, et qui auront mérité un certificat de bonne conduite.

Seraient toutefois dispensés de la condition du rengagement et admis à participer aux mêmes avantages, les militaires retraités ou réformés par suite de blessures ou pour des infirmités contractées au service. Cette exception se justifie d'elle-même par le haut intérêt qui s'attache à une catégorie de soldats mutilés ou devenus infirmes au service de l'État.

Dans ces dernières années, le chiffre des rengagés s'est élevé, en moyenne, à 12,000 par an. Mais il ne faut pas oublier que, sur ce nombre, chaque année, par suite du jeu normal de l'avancement, 600 sous-officiers environ parviennent au grade d'officier.

D'un autre côté, plus de 1,400 sous-officiers et soldats, admis dans la gendarmerie et choisis parmi les candidats âgés de plus de vingt-cinq ans, trouvent dans cette arme, où ils peuvent se marier et attendre le terme de leur retraite, un débouché qui les dispense de se rejeter du côté des carrières civiles.

Dans ces conditions, et en tenant compte des pertes naturelles qui se produisent dans le cours d'un rengagement, du nombre des hommes qui, à leur libération, préfèrent s'adonner au travail libre, à l'industrie ou au commerce, un chiffre de 7,800 emplois environ, chaque année, disponibles, doit pouvoir suffire pour satisfaire à toutes les demandes légitimes, et dans ce chiffre ne sont pas compris les emplois de diverses natures que les compagnies de chemins de fer sont tenues, aux termes de leurs cahiers des charges, de réserver aux anciens militaires dans la proportion de la moitié des vacances annuelles.

Je ne doute pas que, sur la demande qui leur en sera faite par mon collègue M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les compagnies ne feront aucune difficulté, pour entrer dans les vues du gouvernement, de se rallier aux dispositions acceptées par toutes les grandes administrations de l'État ; et

qu'elles ne consentent à disposer, autant que possible, des emplois destinés aux anciens militaires, en faveur de ceux qui auront fait dix ans de service.

Le nombre des emplois de cette catégorie ne s'élève pas actuellement, par année, à moins de 400, qui viendraient dès lors grossir d'autant le chiffre des emplois civils réservés aux militaires rengagés.

Mais, tout en se préoccupant de récompenser l'ancienneté des services, il n'importe pas moins, il est juste de consacrer un droit de priorité en faveur des cadres.

Je demande donc à Votre Majesté de décider que les emplois civils à répartir chaque année entre les militaires rengagés seront accordés de préférence, d'abord aux sous-officiers, et subsidiairement aux caporaux et aux soldats.

Quand au mode de nomination, je ne crois ni nécessaire ni opportun de changer les règles établies à cet égard dans chaque administration.

Le droit de nomination dévolu à l'autorité supérieure ou à l'autorité préfectorale, comme celui de présentation réservé aux chefs de services responsables, doivent rester intacts, dans la limite et sous les conditions stipulées en faveur des militaires.

Ces derniers, de leur côté, devront nécessairement satisfaire aux conditions d'âge, d'aptitude ou d'instruction exigées pour les emplois dont ils demanderaient à être investis.

Afin d'assurer au recrutement de leur personnel les garanties nécessaires à la bonne exécution du service, presque toutes les administrations ont dû fixer une limite d'âge. Cette limite dépasse rarement 35 ans, et c'est parmi les candidats de 30 à 32 ans que leurs choix se portent de préférence.

Dans les conditions nouvelles de la loi du 1^{er} février 1868, le militaire rengagé peut quitter les rangs de l'armée pour entrer dans une carrière civile, à 30 ans, c'est-à-dire l'âge où lui-même éprouve le besoin de s'établir, de se créer une position stable et une famille. L'emploi qui lui sera donné lui en facilitera le moyen. Son propre intérêt se trouvera donc ici d'accord avec celui des services publics, pour l'engager à saisir ce moment d'effectuer son changement de carrière. Celui qui, au lieu de profiter des avantages que lui assure un premier rengagement, pourrait être tenté d'en contracter un second, ferait dès lors un mauvais calcul, car il s'exposerait à se voir plus tard fermer l'accès des carrières civiles comme ayant dépassé la limite d'âge.

Les services publics ne devant, dans aucun cas, se trouver exposés à demeurer en souffrance, il y a lieu de spécifier qu'à défaut d'un nombre suffisant de candidats militaires susceptibles de remplir la totalité des emplois réservés, il pourra être pourvu à cette insuffisance par la nomination de candidats civils, lorsque ces emplois ne pourraient rester plus longtemps vacants sans danger pour le service.

Pour compléter l'ensemble de ces mesures embrassant des intérêts divers, mais cependant plus particulièrement militaires, et afin de rendre plus saisissants pour l'armée les résultats qu'elle est appelée à en recueillir, il me paraîtrait très-utile de centraliser, à la fin de chaque année, les résultats obtenus, dans un travail établi d'après les renseignements fournis par les ministres compétents, et qui, présenté, sous la forme d'un rapport à l'Empereur, serait placé par le ministre de la guerre sous les yeux de Votre Majesté.

Sire, le projet dont je viens, conformément à ses ordres, de soumettre les bases

à Votre Majesté, embrasse une série de mesures de la plus haute importance, destinées à devenir fécondes en résultats utiles pour l'armée comme pour les services généraux de l'État.

Ainsi réglementée, l'admission dans les carrières civiles sera un encouragement des plus efficaces donné au rengagement, tout en le maintenant dans la limite au delà de laquelle il y a plus d'inconvénients que d'avantages à en favoriser l'extension.

Enfin, juste récompense réservée aux services volontairement rendus au pays sous le drapeau, une telle mesure constituera pour l'armée un bienfait dont elle sera profondément reconnaissante à l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne en approuver les dispositions, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis avec respect, Sire, etc.

Le Maréchal de France Ministre de la guerre,

NIEL.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Voulant assurer aux militaires qui, après avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement, auront contracté un rengagement de cinq ans, des avantages spéciaux qui fussent à la fois la récompense de services rendus volontairement au pays, et, en même temps, un encouragement aux cadres inférieurs de l'armée, particulièrement pour les sous-officiers, à prolonger jusqu'à l'accomplissement de la dixième année la durée effective de leur présence sous les drapeaux ;

Considérant qu'il existe dans presque toutes les administrations civiles un grand nombre d'emplois que les militaires de cette catégorie sont susceptibles d'occuper ;

Qu'en les nommant à ces emplois, c'est, sous la forme la plus digne d'eux et de l'État, procurer à d'anciens et bons serviteurs des moyens honorables d'existence et pourvoir à leur avenir dans des fonctions en rapport avec leurs goûts et leurs aptitudes personnelles ;

Qu'il y a tout avantage à favoriser l'admission, dans les services publics, d'hommes arrivés dans la force de l'âge, et qui, par leurs principes, par les habitudes d'ordre et de soumission au devoir, qui s'acquièrent ou se développent dans l'armée, constituent une pépinière de sujets excellents pour le recrutement du personnel des diverses administrations de l'État ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les emplois civils compris dans l'état annexé au présent décret seront exclusivement attribués, dans la proportion du nombre des vacances annuelles déterminée audit état, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui, après la première période de cinq ans de service actif, auront contracté et terminé un rengagement de cinq autres années et qui auront mérité un certificat de bonne conduite.

Art. 2. Seront seuls dispensés de la condition du rengagement, et admis à participer aux mêmes avantages, les militaires retraités ou réformés par suite de blessures et pour des infirmités contractées au service.

Art. 3. Les militaires appelés à concourir pour l'obtention des emplois civils, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent décret, devront, en

outré, satisfaisant aux conditions d'âge, d'aptitude et de connaissances spéciales nécessaires pour remplir ces emplois, selon les règlements spéciaux à chaque administration.

Art 4. Les vacances d'emplois revenant au tour des militaires seront attribuées de préférence aux sous-officiers, et subsidiairement aux caporaux, brigadiers et soldats qui en feraient la demande.

Art 5. A défaut d'un nombre suffisant de militaires susceptibles de remplir la totalité des emplois qui leur sont réservés, il pourra être pourvu à cette insuffisance par la désignation de candidats civils, mais seulement dans ce cas et lorsque les emplois auxquels il s'agira de pourvoir ne pourraient pas rester plus longtemps vacants sans danger pour le service.

Art 6. A la fin de chaque année, il nous sera rendu compte, par un rapport de notre ministre de la guerre, de l'exécution du présent décret.

Art 7. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

NAPOLÉON.

État des emplois civils attribués aux militaires qui, dès un premier congé passé sous le drapeau, auront contracté un rengagement de cinq ans, et proportion réservée à ces militaires sur la totalité des vacances survenues pendant l'année.

EMPLOIS.	PROPORTION réservée aux militaires rengagés.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. <i>Prisons.</i>	
Gardiens des maisons centrales.....	} Les trois quarts.
Gardiens des prisons départementales.....	

4^e bureau.

Invitation de faire dresser et transmettre le tableau de l'état sanitaire des condamnés extraits des maisons centrales et envoyés en Corse.

17 novembre 1868.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous ai fait connaître, par ma lettre du 1^{er} août, que des plaintes m'avaient été adressées par les directeurs et les médecins des pénitenciers de la Corse sur l'état sanitaire d'un certain nombre de détenus transférés, en 1867, dans ces établissements.

Pour en prévenir le retour, je vous invite à veiller personnellement à ce que les hommes de l'art, chargés de la contre-visite médicale prescrite par ma dépêche précitée du 1^{er} août, y procèdent avec le soin le plus scrupuleux.

Je désire, en outre, qu'un tableau constatant l'état de santé des condamnés, au moment de leur remise entre les mains des agents du service cellulaire, soit dressé conformément au modèle ci-contre. Vous me l'enverriez immédiatement après le départ de chaque convoi. Je transmettrai ce tableau au directeur du pénitencier sur lequel les détenus sont dirigés. Les médecins de la Corse inscriront, dans la colonne d'observations, les remarques qu'ils auront été à même de faire sur l'état comparatif de santé au départ et à l'arrivée.

Ces renseignements seront particulièrement utiles pour établir les conditions générales et spéciales dans lesquelles s'opérera désormais le recrutement des condamnés pour les pénitenciers de la Corse.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
*L'Inspecteur général, Chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*
J. JAILLANT.

2^e bureau.

Instructions. — Demande du projet de budget des maisons centrales pour l'exercice 1869.

25 novembre 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, je vous prie d'inviter le directeur de la maison centrale située dans votre département à vous adresser, en triple expédition, et rempli, en ce qui le concerne, le projet de budget spécial des dépenses de l'établissement, pour l'exercice 1869. Ce budget doit être dressé sur une *feuille imprimée*, entièrement conforme au modèle qui accompagnait la demande des projets concernant l'exercice 1868 (circulaire du 20 novembre 1865) (1). Vous recommanderez au directeur de ne point *bâtonner* ou *remplir par le mot* : néant, *les colonnes ou espaces en blanc que présente le cadre*, et où il n'aurait à inscrire aucune proposition. Cette recommandation s'applique notamment aux colonnes réservées, soit à l'indication de l'objet des dépenses, soit à la mention des prévisions que les préfets, les inspecteurs généraux ou moi-même pourrions avoir à y porter d'office.

Dans les établissements administrés par voie de régie, on devra faire figurer, indépendamment des employés et préposés des services administratifs, des services spéciaux ou du service de garde, tous les agents libres, quels qu'ils soient et quel que soit le mode de leur admission, dont la rémunération ou le salaire, passible ou non de retenue, est imputé sur les fonds du trésor, tels que contre-maîtres d'état,

(1) Statistique 1865, p. 35.

bergers, commissionnaires, raccommodeurs, couturières, etc., etc., et qui sont attachés, de fait, d'une façon permanente à l'établissement. Ils seront portés *individuellement* aux chapitres 1, 2 ou 6, suivant les cas; chacun d'eux sera désigné par l'indication du service qui a motivé son admission; dans les colonnes d'explications, seront données les dates des décisions émanées du ministre, du préfet ou du directeur, qui auront autorisé ces admissions; enfin, dans les colonnes de chiffres, sera inscrit le montant des rémunérations ou salaires qui leur seront accordés.

Vous voudrez bien me transmettre, en double expédition, le projet dont il s'agit, portant votre avis, de manière qu'il me parvienne avant le 20 décembre prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

1^{er} bureau.

Jeunes détenus. — Les jeunes détenus condamnés à deux ans d'emprisonnement doivent être envoyés dans les quartiers correctionnels.

27 novembre 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, aux termes de l'article 10 de la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus condamnés, par application de l'article 67 du Code pénal, à un emprisonnement de plus de deux ans, doivent être soumis à un régime disciplinaire spécial dans des *colonies correctionnelles*.

Ces établissements sont destinés, en outre, à recevoir les jeunes détenus renvoyés des colonies pénitentiaires pour cause d'insubordination.

Par une circulaire du 19 juin dernier (1), je vous ai fait connaître que je venais de prescrire, avec l'assentiment de M. le garde des sceaux, la formation, sur divers points de la France, de plusieurs quartiers correctionnels provisoires destinés à tenir lieu des établissements spéciaux prévus par la loi.

Ces quartiers, qui renferment déjà un certain nombre d'indisciplinés, sont annexés aux prisons de Rouen, de Villeneuve-d'Agen et de Dijon.

Un quatrième a été organisé pour les jeunes filles dans les bâtiments des prisons de Nevers.

Enfin, à la colonie publique de Saint-Hilaire (Vienne), un quartier spécial a été disposé pour recevoir les jeunes garçons appartenant aux deux catégories spécifiées dans l'article 10 de la loi du 5 août 1850.

Il importe, Monsieur le Préfet, que, dorénavant, les directeurs ou gardiens-chefs

(1) Statistique 1868, p. 308.

des maisons d'arrêt, de justice et de correction vous signalent particulièrement les jeunes détenus de l'un et l'autre sexe qui, ayant été *condamnés par application de l'article 67 du Code pénal à un emprisonnement de plus de deux années, pour crimes ou délits commis avec discernement, doivent, à raison de cette circonstance, être enfermés dans les quartiers correctionnels.*

Vous aurez ensuite à me transmettre, pour chacun d'eux, indépendamment du bulletin individuel demandé par la circulaire du 20 décembre 1855, les extraits de jugements ou d'arrêtés, afin que je puisse connaître exactement leur situation pénale, avant de leur assigner une destination définitive.

Ces enfants ne pourront pas être retirés de la prison départementale avant la notification de mon autorisation ; ils ne devront plus, dès lors, être placés d'urgence dans les colonies ou maisons pénitentiaires, ou remis d'office aux directeurs de ces établissements ou à leurs délégués.

Je vous prie de donner des ordres précis à cet effet.

Recevez, etc.,

Le Ministre de l'intérieur,

PINARD.

Note relative aux casiers judiciaires des jeunes détenus.

8 décembre 1868.

Dans beaucoup d'administrations publiques et privées et dans l'armée, on exige, des candidats aux emplois et des remplaçants militaires, la preuve qu'ils n'ont été frappés d'aucune condamnation.

A ce sujet, il est utile de faire remarquer que les jeunes gens détenus dans les colonies pénitentiaires ne doivent pas être assimilés aux *condamnés* lorsque les tribunaux, ayant reconnu qu'ils avaient agi sans discernement, les ont préalablement *acquittés* par l'application de l'article 66 du Code pénal.

Plusieurs de ces jeunes gens s'étant trouvés dans la nécessité d'établir qu'ils n'avaient jamais été sous le coup d'une *condamnation*, bien qu'ils eussent été remis pendant un certain nombre d'années à l'administration pour être élevés dans un intérêt d'ordre public, n'avaient pu obtenir des greffiers des cours et tribunaux le bulletin en blanc qu'on aurait dû leur délivrer à cet effet. Cela provenait de ce qu'ils avaient été inscrits au casier judiciaire comme ayant subi *une condamnation*. Par suite de cette circonstance, la plupart d'entre eux s'étaient vus repoussés par les administrations, qui étaient auparavant disposées à les admettre, après avoir éprouvé leur aptitude et leur honnêteté. D'autres, placés comme ouvriers ou comme domestiques, avaient été, pour le même motif, renvoyés par leurs patrons.

L'attention de M. le ministre de la justice ayant été appelée sur ces faits regrettables, Son Excellence a adressé les instructions suivantes à MM. les procureurs généraux :

Ministère de la justice.

La disposition des jugements ou arrêts qui ont envoyé en correction les jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal ne doit pas être mentionnée quand on leur délivre des extraits de leur casier judiciaire.

8 décembre 1868.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, je vous adresse des cadres imprimés pour les comptes annuels et les états spéciaux de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale de votre ressort, pendant l'année 1868, et pour les comptes trimestriels des affaires jugées, en 1869, par les cours d'assises, soit contradictoirement, soit par contumace.

Ces cadres ont subi quelques modifications sur lesquelles je dois appeler votre attention.

.

Aux termes de la circulaire du 30 décembre 1850, on doit classer dans les casiers judiciaires les décisions concernant les jeunes délinquants envoyés dans des maisons de correction pour y être élevés et détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal. Cette prescription, d'un intérêt judiciaire et social facile à comprendre, donne au ministère public, en cas de nouvelles poursuites, le moyen de porter à la connaissance des juges cet antécédent et d'en faire mention sur l'état des récidives. L'administration, de son côté, peut suivre les jeunes détenus à leur sortie des maisons d'éducation correctionnelle et étudier, comme pour les adultes, la récidive, dans ses rapports avec les établissements pénitentiaires. Tel était le but de cette prescription; il a été quelquefois méconnu. Des greffiers ont délivré des bulletins n° 2 et des extraits de jugements portant le mot *condamné*, au lieu des termes mêmes de l'article 66 du Code pénal : *acquitté comme ayant agi sans discernement*. Dans ma circulaire d'envoi des cadres annuels, en date du 3 décembre 1863, je vous ai signalé les regrettables conséquences de semblables irrégularités. Elles se sont reproduites plusieurs fois depuis, malgré mes recommandations; il importe donc d'y mettre un terme par une mesure radicale; voici ce que j'ai décidé à cet égard : toutes les applications de l'article 66 du Code pénal seront constatées dans les casiers judiciaires, que l'enfant ait été remis à ses parents ou qu'il ait été envoyé dans une maison de correction; leur situation morale est, en effet, la même. Mais ces décisions ne devront être relevées sur le bulletin n° 2 qu'autant que l'extrait sera réclamé par le ministère public; il ne faudra, au contraire, *dans aucun cas*, les porter sur les bulletins demandés par les administrations publiques ou les particuliers. On devra même, afin d'éviter toute confusion, donner aux bulletins n° 1 de cette catégorie une couleur différente de celle des autres bulletins; de cette manière, le greffier verra au premier coup d'œil que les indications de ce bulletin ne doivent figurer que sur les extraits à délivrer au ministère public. Vous voudrez bien donner vos soins à ce que, dans votre ressort, des mesures soient prises immédiatement pour répondre aux exigences de cette nouvelle et importante réforme. Il

y aura lieu d'adopter, pour ces bulletins, la couleur rouge déjà employée spontanément par le parquet du tribunal de la Seine. La dimension du papier restera celle de la feuille du timbre de 50 centimes.

Bureau.

Demandes des projets de budget (prisons départementales) pour l'exercice 1869.

10 décembre 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous transmettre, en triple exemplaire, les cadres du budget que vous aurez à établir, pour l'exercice 1869, concernant les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dépôts et chambres de sûreté de votre département.

Il appartient au directeur des prisons de vous fournir les éléments de ce travail. Je vous prie de lui faire remettre une des formules imprimées ci-jointes, qu'il aura à vous renvoyer après l'avoir remplie, et sur laquelle vous arrêterez définitivement vos prévisions.

Il est entendu que les colonnes de l'article 1^{er} du budget (administration) devront reproduire exactement les chiffres des traitements actuellement payés, l'avancement des employés du service n'ayant lieu, d'après la règle adoptée par l'administration, qu'une fois par an, à l'occasion de la fête du 15 août.

En ce qui concerne les articles 2 et 3 (dépenses de l'entreprise et dépenses diverses), vous voudrez bien rappeler au directeur les recommandations contenues dans ma lettre circulaire du 12 décembre 1867 (1) relative aux budgets de l'année courante.

Enfin, je compte que les propositions de ce fonctionnaire, au sujet de l'article 4 (dépenses des dépôts et chambres de sûreté), vous permettront de réduire, dans de justes proportions, conformément aux instructions qui vous ont déjà été adressées à ce sujet, les allocations destinées à assurer le service de ces établissements.

Je vous serai obligé de me transmettre le projet dont il s'agit avant le 10 janvier prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire-général,
PH. DE BOSREDON.

(1) Statistique 1867, p. 326.

J'adresse à chaque directeur trois exemplaires de la présente circulaire et du modèle qui l'accompagne.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

s'il y a lieu, l'existence des mandats de régularisation entre les mains du comptable; 3° qu'il omit, en visant le récépissé de versement, sur lequel les valeurs versées (numéraire et pièces de dépenses) auraient dû être détaillées, de comparer les indications de ce récépissé, concernant l'exercice, le montant et la nature du versement, avec le double de l'ordre conservé par lui (art. 197-198).

Pour que les altérations commises sur le livre de détail et le journal aient pu demeurer cachées, il a fallu, soit que le directeur ne vérifiât pas fréquemment la caisse, soit qu'il acceptât, sans les contrôler, les chiffres accusés par le comptable, comme constituant la balance de ses livres. Le contrôle ne présentait aucune difficulté, attendu, d'une part, que les ordres de paiement aux libérés et les états à l'appui avaient dû être préalablement reconnus conformes aux reliquats portés sur les livrets et sur le registre des comptes individuels; de l'autre, que les bordereaux mensuels avaient dû être collationnés avec les pièces. Il suffisait donc de s'assurer que les livres étaient d'accord avec les bordereaux pour les dépenses des mois écoulés, et avec les pièces elles-mêmes, pour celles du mois courant.

En conséquence, je n'ai pas hésité à faire descendre le directeur de la maison centrale d....., malgré de longs et honorables services, de la deuxième à la troisième classe. Il m'a paru utile de porter ces faits à la connaissance des directeurs et des comptables, afin que chacun d'eux se pénétre bien de l'étendue de ses devoirs et de la responsabilité qui lui incombe.

J'ai, d'ailleurs, prié M. le ministre des finances de vouloir bien rappeler formellement aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs des finances qu'ils ne peuvent, sans engager leur responsabilité, payer en numéraire les mandats de régularisation, et qu'ils ont à faire connaître, sur les récépissés, la nature des valeurs versées. Les directeurs devront refuser de viser celles de ces dernières pièces qui ne concorderaient pas, sous tous les rapports, avec les ordres de versement.

Il ne serait pas non plus inutile que vous prissiez, de votre côté, le soin de signaler à l'attention des fonctionnaires de l'administration des finances le caractère tout spécial du mandat qui leur est présenté :

Soit en complétant le titre « *mandat de paiement* » par le mot « *régularisation* » écrit, entre parenthèse, à l'encre rouge et de façon très-apparente;

Soit en adoptant, pour la deuxième colonne destinée à recevoir l'indication de l'objet du paiement (V. le mod. n° 9 annexé au règlement du 30 novembre 1840), le libellé suivant : « *régularisation* des paiements faits, d'ordre du directeur, pour remboursement sur les produits du travail. »

En outre, dans le but d'assurer l'exercice du contrôle confié aux directeurs, je désire que, tous les trois mois, en me transmettant le bulletin de caisse, ces fonctionnaires me rendent compte du résultat de la vérification de la caisse et des écritures. La note dont le modèle est ci-joint (format écu) devra être entièrement remplie de la main du directeur et signée de lui. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les vérifications dont le détail est donné par cette note ne devront pas être faites à jour fixe, mais bien inopinément, au moins une fois par trimestre. Dans le cas où des irrégularités ou des retards graves seraient constatés, l'employé en faute devra être mis en demeure de s'expliquer, par écrit, et sa réponse serait annexée à la note, avec telles observations qu'il appartiendrait.

Nos des tableaux		Pages.
III.	— Nature des faits qui ont motivé les condamnations.....	22
IV.	— Répartition par département.....	28
V.	— Condamnés étrangers.....	32
VI.	— Répartition suivant l'âge des condamnés.....	36
VII.	— État civil des condamnés.....	40
VIII.	— Religions.....	42
IX.	— Métiers et professions exercés par les condamnés avant l'entrée.....	44
X.	— Récidivistes.....	50
XI.	— Division des condamnés d'après les parts à eux attribuées sur le produit du travail.....	52
XII.	— Instruction.....	56
XIII.	— Grâces. — Commutation. — Réduction de peine. — Récom- penses.....	60
XIV.	— Justice disciplinaire des établissements. — Condamnations prononcées par les tribunaux pendant la détention.....	62
XV.	— Nombre et proportion des entrées à l'infirmerie, des journées d'infirmerie et des décès.....	66
XVI.	— Nature des maladies qui ont motivé l'admission à l'infirmerie...	68
XVII.	— Nature des maladies qui ont causé la mort.....	70
XVIII.	— Malades admis aux infirmeries et classés d'après la nature de la maladie, l'âge, la saison, la durée de la captivité et l'état de santé au moment de l'entrée dans l'établissement. — Hommes.	72
XIX.	— Mêmes renseignements (femmes).....	74
XX.	— Malades décédés dans les infirmeries et classés d'après la nature de la maladie, l'âge, la saison, la durée de la captivité et l'état de santé au moment de l'entrée dans l'établissement. — Hommes.....	76
XXI.	— Mêmes renseignements (femmes).....	78
XXII.	— Aliénés, épileptiques et suicides.....	80
XXIII.	— Industries exploitées par établissement.....	84
XXIV.	— Récapitulation générale des industries.....	110
XXV.	— Récapitulation des produits du travail par établissement. — Nombre moyen des travailleurs pendant l'année. — Nombre des travailleurs au 31 décembre 1868.....	114
XXVI.	— Répartition des produits de la main-d'œuvre.....	116
XXVII.	— Dépenses des condamnés sur le pécule.....	118
XXVIII.	— Renseignements sur les individus libérés ou graciés pendant l'année.....	120
XXIX.	— Répartition des journées de détention.....	122